

## Arrêt

n° 324 284 du 28 mars 2025  
dans l'affaire X / X

**En cause :** 1. X  
2. X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître W. KHALIFA  
Rue Xavier de Bue 26  
1180 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 août 2024 par X et X, qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 17 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me W. KHALIFA, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Le recours est dirigé contre deux décisions intitulées « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

1.2. La décision concernant la première partie requérante (ci-après, le « *requérant* ») est libellée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe. Vous seriez originaire de Bagdad.*

*Le 13 janvier 2016, vous introduisez une première demande de protection internationale en Belgique. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :*

*Lors de votre entretien à l'Office des Etrangers (Question N°9) ainsi que lors de votre premier entretien personnel au Commissariat Général (CGRA 9/11/2018, p. 2), vous avez affirmé être de confession musulmane sunnite. Lors de votre deuxième entretien au Commissariat général, vous avez d'abord déclaré être de confession "mixte sunnite-chiite". Vous reconnaissiez cependant ensuite être de confession chiite et*

en être "très fier" (CGRA 18/01/2019, p. 6). Lors de votre entretien à l'Office des Etrangers (Question N°12) ainsi que lors de votre premier entretien personnel au Commissariat Général (CGRA 9/11/2018, pp. 2-3), vous avez déclaré avoir travaillé comme policier au sein des Sahwa de 2007 à 2008, en tant qu'agent de gardiennage et avoir ensuite travaillé comme maçon de 2011 jusqu'à votre départ d'Irak.

Lors de votre deuxième entretien personnel au Commissariat Général, vous déclarez tout d'abord avoir travaillé à la police jusqu'en 2009 et ensuite de 2010 à 2015 comme entrepreneur dans la construction (CGRA 18/01/2019, pp. 2-3). Ce n'est qu'après que l'agent du Commissariat Général chargé de vous entendre vous a confronté à des informations à votre sujet communiquées par la police fédérale (CGRA 18/01/2019, pp. 4-5) qu'après avoir d'abord nié, vous vous ravisez et déclarez être Muqqadam (Lieutenant-Colonel) et appartenir à « Al Hajd Al Shaabi. Le saint Al Hajd Al Shaabi, qui dépend du gouvernement » depuis 2014.

*Vous justifiez cette dissimulation de votre position militaire élevée par le fait que vous réserviez l'information de vos activités militaires comme officier supérieur de la milice Al Hajd Al Shaabi en cas de rejet de votre demande d'asile par le Commissariat Général, afin de présenter de nouveaux éléments dans le cadre d'un éventuel recours. Vous dites en effet: « Si j'avais obtenu un refus, j'aurais présenté un recours en présentant cela [votre implication comme officier dans la milice chiite Al Hajd Al Shaabi] (...) Je me suis dit si vous refusez ma demande sur base des blessures par balles, j'en introduirai une autre avec les autres éléments [votre activité d'officier supérieur] parce que j'ai toutes les preuves » (CGRA 18/01/2019, p. 6).*

*Le 26 octobre 2008, des hommes appartenant au groupe terroriste Al Qaeda vous auraient tiré dessus. Vous auriez été très gravement blessé. Vous seriez parvenu à échapper aux personnes qui cherchaient à vous tuer grâce à l'intervention d'une patrouille militaire qui passait par là.*

*En 2009, l'un des hommes qui vous avait tiré dessus aurait été arrêté. En mai ou juin 2010, vous avez identifié cet homme à la police : il s'agirait de [A.N.A.A.S.]. A partir de 2011, la famille de l'homme qui vous avait blessé aurait commencé à vous demander de retirer votre témoignage à la police. Vous auriez refusé. Des négociations à ce sujet entre tribus auraient été initiées. Comme vous refusiez de retirer votre témoignage, vous auriez été menacé. En 2014, un Cheikh serait venu vous demander que vous retiriez votre témoignage en vous promettant une forte somme d'argent. Vous auriez refusé. Le Cheikh vous aurait alors dit que la famille du tireur allait vous tuer. Quelques temps plus tard, l'officier en charge de votre dossier à la police serait venu vous trouver pour vous demander pour quelles raisons vous n'acceptiez pas l'argent qui vous avait été proposé. Vous auriez de nouveau refusé de retirer votre témoignage et l'officier vous aurait alors conseillé d'être prudent et de ne pas trop sortir.*

*Depuis 2014, vous feriez partie de la milice chiite Al Hashd Al-Chaabi (unités de mobilisation populaire). Dans ce cadre, vous auriez combattu le groupe terroriste « Etat islamique », également connu sous l'acronyme arabe Daech. En 2014, vous auriez été promu jusqu'au grade de Muqqadam (lieutenant-colonel) en raison de votre bravoure. Vous auriez commandé environ 120 hommes.*

*Après votre incorporation dans les unités de mobilisation populaire, une rivalité entre vous et un homme dénommé [H.Na.] [/ [No.]] appartenant à la milice Jaich Al-Mahdi serait née. Ce dernier vous aurait en effet régulièrement insulté et vous aurait reproché les origines sunnites d'une partie de votre famille. A plusieurs reprises, vous vous seriez mutuellement menacés avec des armes.*

*A la fin du mois de décembre 2014, [H.Na.] et vous auriez eu des échanges de tirs devant un point de contrôle de l'armée irakienne.*

*Le 1er janvier 2015, vous auriez été désarmé et emmené dans une Husseiniya (lieu de culte chiite) par des hommes armés. Sur place, on vous aurait demandé de renoncer à votre plainte contre la personne qui vous avait blessé en 2008 en vous proposant une forte somme d'argent. Vous auriez refusé. Vous sentant insulté, vous auriez frappé [H.Na.] qui était présent et vous auriez alors été roué de coups par l'assistance. Vous seriez parvenu à sortir de la Husseiniya et seriez allé au bureau de lutte contre le terrorisme, où vous auriez porté plainte. Le lendemain, vous seriez allé au tribunal, qui aurait alors émis un mandat d'arrêt contre [H.Na.].*

*Un dialogue entre votre famille et celle de [H.Na.] aurait été initié. Ce dernier aurait accepté de vous payer un montant comme indemnisation des coups que vous auriez reçus. Vous auriez refusé parce que vous vouliez qu'il aille en prison.*

*Quelques jours après votre agression dans la Husseiniya, vous seriez allé vous cacher chez différentes personnes proches et auriez envoyé votre femme (Madame [S.S.K.A.] – SP : [...] dans sa famille. Ni vous, ni votre épouse ne seriez retournés par la suite dans la maison que vous louiez auparavant dans le quartier Al-Salam à Bagdad.*

*En juillet 2015, vous auriez quitté l'Irak pour aller en Turquie, où vous seriez resté deux mois. Vous seriez ensuite allé en Allemagne, où votre épouse - qui aurait quitté l'Irak plus tard que vous - vous aurait rejoint. Vous seriez arrivé en Belgique en janvier 2016. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 13 janvier 2016.*

*Le 15 mars 2019, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, constatant que vos déclarations manquent sérieusement de crédibilité, sont lacunaires et divergentes, et qu'il n'est dès lors pas permis d'accorder foi aux craintes que vous évoquez.*

*Le 13 avril 2019, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), lequel a confirmé la décision du CGRA par son arrêt n°230255 rendu le 16 décembre 2019.*

*Sans avoir quitté le royaume, vous introduisez le 11 juin 2020 une seconde demande de protection internationale en Belgique. A l'appui de celle-ci, vous dites qu'une plainte aurait été déposée contre vous par les personnes avec qui vous auriez des problèmes. Vous auriez vous-même porté plainte contre ces personnes lorsque vous étiez en Irak, et elles chercheraient à faire pression sur vous pour que vous retiriez votre plainte. Un mandat d'arrêt aurait ainsi été délivré contre vous pour le chef d'inculpation d'« enlèvement ». Celui-ci aurait été publié avec votre photographie dans des journaux irakiens. En cas de retour en Irak, vous craignez ainsi d'être emprisonné et tué, et d'être ciblé par la vengeance tribale. A l'appui de cette demande ultérieure, vous déposez deux exemplaires (originaux) de journaux irakiens contenant la copie du mandat d'arrêt vous concernant ainsi que sa traduction française ; une enveloppe TNT ; ainsi que deux documents médicaux de 2008 et 2009.*

*Le 14 juin 2021, le CGRA vous a notifié une décision d'irrecevabilité de votre demande ultérieure prise le 10 juin 2021, estimant que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Le 25 juin 2021, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Ce dernier, dans son arrêt n° 264461 rendu le 26 novembre 2021, a décidé d'annuler la décision du CGRA. Le 21 avril 2022, le Commissariat général a de nouveau établi une décision d'irrecevabilité à votre encontre.*

*Cette décision a de nouveau été annulée par le Conseil du Contentieux le 12 juin 2023 dans son arrêt n° 290102 au motif, entre autre, que vous n'aviez pas été réentendu par le Commissariat général, et que des investigations supplémentaires étaient nécessaires quant à l'article « 43QD » mentionné dans votre mandat d'arrêt.*

*Vous et votre épouse avez donc été de nouveau entendus au Commissariat général au cours d'un entretien. Suite à quoi, vous avez fourni les originaux des journaux sur lesquels paraissent votre avis de recherche ainsi qu'une clé usb contenant trois extraits audio. Vous fournissez également des documents médicaux concernant votre mère, une photo de votre neveu et des liens Internet concernant les milices.*

## *B. Motivation*

*Contrairement à l'évaluation qui avait été faite à l'occasion de votre première demande de protection internationale, il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent actuellement être retenus dans votre chef.*

*Au début de votre entretien du 17 mai 2021 vous aviez déclaré souffrir des blessures par balles que vous avez depuis le 26 octobre 2008 et être fatigué psychologiquement par la procédure et le poids de vos responsabilités (entretien du 17/05/2021, pp. 3, 8). Pour autant, vous vous déclariez en mesure de faire votre entretien et, à la fin de celui-ci, vous avez admis que cela s'était passé correctement et vous n'avez pas*

formulé de remarque(s) (entretien du 17/05/2021, pp. 3, 18). Vous avez également déclaré lors de votre entretien du 27 septembre 2023 souffrir d'une hernie discale. L'Officier de protection en charge de votre dossier vous a alors demandé si vous éprouviez la moindre douleur, ce à quoi vous avez répondu par la négative. En tout état de cause, l'Officier de protection vous a ensuite expliqué que vous pouviez à tout moment l'informer en cas de douleurs ou de problèmes (entretien du 27 septembre 2023, pp. 3). En outre, le Conseil du Contentieux des Etranger a insisté sur le fait que vous étiez analphabète (arrêt n°90102). Le Commissariat général a donc particulièrement porté attention à cet élément, en s'assurant tout au long de l'entretien que vous compreniez bien les questions qui vous étaient posées, tout en insistant sur le fait que vous pouviez préciser si vous n'étiez plus certain d'un élément (entretien du 27 septembre 2023, pp. 5).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances actuelles, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Or, le Commissariat général rappelle au préalable que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Sur ce point, il est utile de rappeler que vous aviez, dans le cadre de votre première demande, délibérément tenté de tromper les instances d'asile sur votre profil (entretien du 17/05/2021, p. 2). Ce constat a également été mis en avant par le CCE dans son arrêt n°230255 rendu le 16 décembre 2019.

Or, si vos déclarations mensongères ne peuvent suffire à exclure, sur la base du seul motif de la fraude, que soit procédé à l'examen de votre demande, la tentative de tromperie à l'égard des autorités chargées de statuer sur celle-ci est un élément à prendre en considération dans l'examen global de votre demande et se traduit par une exigence de crédibilité renforcée à l'égard de l'ensemble des éléments de votre récit.

Dans tous les cas, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier comme expliqué ci-après.

Il ressort tout d'abord de votre dossier administratif que les éléments invoqués dans le cadre de votre deuxième demande s'inscrivent dans la continuité des motifs d'asile que vous aviez déjà exposés par le passé, à savoir que vous auriez eu des problèmes avec [A.N.A.A.S.] et [H.Na.] [/ [No.]], que vous auriez porté plainte contre eux et que, depuis lors, ces individus et leurs familles / tribus / proches n'auraient cessé de faire pression sur vous et vos proches pour que vous retiriez vos plaintes.

Le CGRA rappelle qu'il avait pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre précédente demande de protection internationale en raison du manque flagrant de crédibilité, appréciation qui a d'ailleurs été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt précité. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits proposée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Afin que votre dossier soit réévalué, vous déposez dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale deux journaux irakiens, contenant votre photographie et un mandat d'arrêt qui vous concerne (document n°1 en farde « documents présentés par le demandeur » ; déclaration demande ultérieure du 8/9/2020, question 16, 18 ; déclaration demande ultérieure de [S.S.K.A.] du 9/9/2020, question 16, entretien du 27 septembre 2023, pp.4). D'après vos déclarations, ce mandat d'arrêt constitue une évolution de vos problèmes passés et prouve votre crainte en cas de retour : il s'agirait d'une nouvelle pression de ceux

contre qui vous aviez porté plainte et de leurs familles / tribus et viserait à vous obliger à retirer votre plainte contre eux (entretien du 17/05/2021, pp. 5, 6).

Cependant, les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

S'agissant de ces nouveaux documents, force est de constater que le CGRA dispose d'informations dont il ressort que votre pays connaît un haut degré de corruption et que des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement. Ce constat ressort également de vos déclarations lorsque vous dites « Tout ce que je sais, c'est que cela a été publié dans les journaux et que ce sont des gens qui ont des contacts dans l'Etat. En Irak, chez nous, avec l'argent vous pouvez tout faire » (entretien du 17/05/2021, pp. 7, 16). La valeur probante des documents irakiens est dès lors très relative et de telles pièces ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations antérieures.

De plus, le CGRA estime que le mandat d'arrêt reproduit dans ces journaux n'est pas authentique. Le CGRA constate en effet que ce mandat d'arrêt stipule que le motif de votre inculpation est « enlèvement / kidnapping » sur base de l'article « 43 QD ».

Vous ne vous montrez pas en mesure de fournir des explications sur le contenu de cet article (entretien du 17/05/2021, p. 15) et votre avocat estime qu'il peut difficilement vous être reproché de ne pas connaître la Loi irakienne car vous seriez illétré (entretien du 17/05/2021, p. 19), un argument que rejoint d'ailleurs le CCE dans son arrêt d'annulation. En effet, le fait d'être analphabète peut justifier certaines méconnaissances, et notamment dans le domaine spécifique et pointu qu'est le droit. Pour autant, il serait réducteur de considérer un analphabète comme une personne n'ayant pas de connaissances et il est d'ailleurs remarqué par le CGRA que vous vous étiez vous-même engagé sur le terrain juridique et apportiez un début d'explications sur les différences entre les articles (entretien du 17/05/2021, p. 15).

Quoiqu'il en soit de vos connaissances personnelles en matière juridique, votre avocat déclare avoir pu se renseigner à ce sujet et faire des recherches en arabe. Il estime alors (cf. email de Maître [K.] du 10/06/2021 – document n°4 en farde « documents présentés par le demandeur ») que « QD » serait une référence à « Qanoun Destouri / Qânum ad-Dusturi », soit la Loi Constitutionnelle irakienne.

Votre avocat explique aussi qu'« en ce qui concerne l'article 43QD, une recherche rapide sur Google m'a permis en effet de trouver au cours de l'entretien personnel un article 43 de du Qanoun Destouri (loi constitutionnelle) qui traite du Kidnapping à son paragraphe 3 ». Il mentionne ensuite cet article en arabe. La traduction effectuée par le CGRA donne : « L'article 43 du Droit constitutionnel (conformément aux dispositions de l'article 50 de la constitution irakienne / Le code pénal numéro 111 de l'année 1969. Le droit de légitime défense n'autorise pas l'homicide volontaire sauf pour empêcher un des faits suivant : 1) Un acte qui laisse craindre la survenue de la mort ou des blessures graves à condition que la crainte soit raisonnable. 2) Un rapport sexuel forcé avec une femme ou une sodomie forcée avec une femme ou un homme. 3) L'enlèvement d'une personne ».

Cependant, une recherche approfondie a été menée par le CGRA à ce sujet (voir COI CASE IRQ2023-005 du 15 décembre 2023 dans la farde « Informations sur le pays »).

Il ressort de cette recherche que l'article 43QD peut faire référence à l'article 43 de la Constitution irakienne, traitant de la liberté de culte. Cet article 43 de la Loi Constitutionnelle ne saurait toutefois constituer la base juridique pour un mandat d'arrêt au sujet d'un enlèvement.

La recherche révèle une autre signification à la traduction de cet article 43QD mentionné dans le mandat d'arrêt : l'article 43, paragraphe 4 du Code pénal. Il est tout d'abord à relever que le mandat d'arrêt fait référence au paragraphe 4 de cet article mais qu'à la lecture de celui-ci, on constate qu'il ne comporte que 3 paragraphes. Par ailleurs, s'il y est effectivement fait mention de l'enlèvement / du kidnapping en son paragraphe 3, le terme de kidnapping fait ici clairement référence à une circonstance atténuante ou une clause d'exonération de responsabilité en cas de meurtre ou d'homicide volontaire en situation de légitime défense pour éviter un enlèvement. En tout état de cause, l'article 43QD ne saurait donc à aucun moment être lié aux accusations dont vous seriez prétendument victime, à savoir que vous seriez accusé d'enlèvement et de kidnapping. Cette qualification juridique n'apparaît dès lors pas davantage adéquate que l'article 43 de la Constitution pour vous inculper pour enlèvement.

*Les constats qui précèdent entachent fortement l'authenticité du mandat d'arrêt figurant dans les journaux que vous avez présentés et renforcent les doutes du CGRA sur le caractère frauduleux de ces nouveaux documents.*

*Outre cette analyse documentaire, le CGRA relève aussi que vos déclarations sur ces poursuites pénales contre vous et la façon dont vous en avez eu connaissance sont floues.*

*En effet, vous ne savez pas précisément pour quel motif une plainte est déposée contre vous, et vos explications selon lesquelles vous n'auriez pas les moyens d'engager un avocat en Irak pour vous renseigner sur votre affaire ne sont pas satisfaisantes. Vous supposez qu'ils vous accusent d'avoir enlevé un « de leurs fils / des leurs », sans pouvoir citer le moindre nom, parce que c'est indiqué « enlèvement » comme motif d'inculpation dans le mandat d'arrêt diffusé dans les deux journaux déposés (entretien du 17/05/2021, p. 7).*

*Le CGRA estime également peu plausible qu'un mandat d'arrêt soit soudainement délivré contre vous en 2020, cinq ans après votre départ légal d'Irak en juillet 2015.*

*En outre, de nombreuses contradictions affaiblissent davantage la crédibilité de votre récit.*

*Ainsi, concernant les circonstances qui ont entraînées la publication du mandat d'arrêt, vous émettez différentes versions.*

*Tout d'abord, vous aviez affirmé lors de votre entretien du 9 novembre 2018 que vos proches vous avaient informé que ces personnes avec qui vous aviez eu des problèmes avaient porté plainte contre vous (entretien de [S.A.K.A.] du 9/11/2018, pp. 10, 13) et donc qu'une plainte était déjà en cours.*

*Or, lors de votre seconde demande d'asile, vous expliquez cette fois que suite à une blague réalisée envers votre cousin maternel [A.A.] en mars ou avril 2020 au cours de laquelle vous lui aviez dit « pour rigoler » que vous étiez rentré en Irak, celui-ci y aurait cru et aurait propagé la nouvelle (entretien du 17 mai 2021 , pp. 7, 10, 11), ce qui aurait ensuite conduit à la publication de ce dépôt de plainte.*

*Lors de votre entretien suivant, si vous évoquez avoir effectivement fait une blague, vous expliquez cette fois qu'elle aurait été à destination de votre neveu [M.] et de votre mère, vous ajoutez ensuite leur avoir dit la vérité le jour-même. Vous affirmez également avoir expressément demandé à votre neveu [M.] ainsi qu'à d'autres amis de sciemment propager la nouvelle puisque vous souhaitiez voir si vous étiez toujours en danger en Irak (entretien du 27 septembre 2023, pp. 8, 9).*

*Vous ajoutez enfin que le mandat d'arrêt émis contre vous était déjà présent avant même que la rumeur de votre retour en Irak ne se fasse et que ces deux événements ne sont en aucun cas liés (entretien du 27 septembre 2023, pp.9).*

*Ainsi, pour un même fait, à savoir pour quelle raison un mandat d'arrêt aurait été publié contre vous, vous émettez pas moins de quatre versions différentes des faits.*

*Au surplus, en supposant que le mandat d'arrêt soit effectivement la conséquence de votre conversation avec votre cousin, le fait est que ce mandat d'arrêt publié dans les journaux en mai 2020 est daté du 7 janvier 2020 (cf. document n°1 en farde « documents présentés par le demandeur »), alors que selon vous il serait survenu postérieurement à votre communication avec votre cousin maternel en mars ou avril 2020 (entretien du 17/05/2021, pp. 10, 11), ce qui achève d'entacher votre crédibilité.*

*Toujours concernant le mandat d'arrêt et sa publication dans les journaux, vous fournissez là encore plusieurs versions des faits sur la façon dont vous en auriez eu connaissance.*

*Tout d'abord, vous mentionnez l'avoir appris par votre mère qui vous aurait appelé au téléphone pour vous en informer (entretien du 17 mai 2021, pp. 11). Or, lors de votre entretien suivant, vous affirmez cette fois avoir appris l'existence des journaux par votre neveu [M.] (entretien du 27 septembre 2023, pp. 9). Interrogé sur cette contradiction, vous réitérez vos déclarations en précisant à nouveau l'avoir appris par [M.], insistant sur le fait que votre mère ne sortait pas de chez elle, qu'elle était toujours la dernière au courant et qu'elle avait appris l'existence des journaux par [M .] (entretien du 27 septembre 2023, pp. 10).*

*Cependant, un peu plus loin, vous fournissez à nouveau une version contradictoire, précisant cette fois que votre mère aurait appris l'existence des journaux par des voisins et que c'est elle qui aurait contacté [M.] pour*

qu'il puisse vous prévenir (entretien du 27 septembre 2023, pp. 10). De nouveau, le Commissariat ne peut que constater la multiplicité des versions que vous présentez au sujet d'un seul et uniquement évènement, ce qui enlève tout crédit à vos déclarations quant à vos craintes en cas de retour.

Votre épouse et vous-même déclarez encore que vous auriez reçu des messages vocaux prouvant que vous seriez recherché et en danger, et vous enjoignant à ne pas revenir en Irak (entretien de [S.A.K.A.] du 17/05/2021, p. 14 ; entretien de [S.S.K.A.] du 25/03/2022, pp. 3, 4 ; email de Maître [K.] du 10/06/2021 – document n°4 en farde « documents présentés par le demandeur »). Il ressort cependant de vos entretiens que ces messages vocaux vous ont été envoyés par des proches, tels que le mari de votre sœur ou votre neveu, de sorte que leur neutralité et leur objectivité peuvent être remises en cause. La traduction qui a été effectuée de ces messages vocaux après que vous les ayez transmis via clé USB (doc n° 5 de la farde « documents présentés par le demandeur) montrent en outre qu'ils sont extrêmement peu circonstanciés. Ces messages ne sauraient dès lors à eux seuls rétablir votre crédibilité défaillante et constituer la preuve d'une crainte dans votre chef.

S'agissant ensuite de l'enveloppe TNT que vous avez présentée (document n°2 en farde « documents présentés par le demandeur »), les seules informations qu'elle contient sont sa provenance (« BGW », qui est le code correspondant à Baghdad International Airport), sa date (« 27/05/2020 ») et sa destination (« 1081 Koekelberg, Bruxelles »). Ces éléments n'apportent aucun éclairage permettant de renverser ce qui précède.

Quant aux documents médicaux irakiens que vous avez présentés (document n°3 en farde « documents présentés par le demandeur »), il s'agit de documents que vous avez déjà présentés dans le cadre de votre précédente demande de protection internationale (documents n°9 et 13 dans la farde « documents présentés par le demandeur » de la première demande de protection internationale). Ils ont par conséquent déjà été analysés et ils ne constituent aucunement des documents nouveaux.

Vous déposez également des documents médicaux concernant votre mère, qui ne sont en rien pertinents dans le cadre de l'examen de votre demande puisqu'ils ne sont pas en lien avec les motifs que vous évoquez.

La photo de votre neveu ainsi que les liens Internet vers des vidéos concernant les milices ne sont pas davantage pertinentes puisque vous ne précisez en rien pour quelle raison pour les déposer et qu'elle ne vous concernant pas personnellement.

Compte tenu de tout ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Outre le statut de réfugié, le demandeur d'une protection internationale peut se voir octroyer le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'installation et l'éloignement des étrangers.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai

2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la **EUAA Country Guidance Note: Iraq de juin 2022** (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/country-guidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylumknowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lumière, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part,

*des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courrent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.*

*Dans l'« EUAA Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l' « EUAA Guidance Note », on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.*

*Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, examen qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant ce pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.*

*Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles que depuis 2013, les conditions de sécurité ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) et par la lutte contre celui-ci (voir le COI Focus Irak – Veiligheidssituatie du 26 avril 2023 (update), disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif\\_irak\\_veiligheidssituatie\\_20230426.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_irak_veiligheidssituatie_20230426.pdf) ; et l'EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022, disponible sur [https://www.cgvs.be/\\_sites/default/files/rapporten/euaa\\_coi\\_report\\_iraq\\_security\\_situation\\_20220223.pdf](https://www.cgvs.be/_sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>). Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. Haider al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'État islamique (EI). Le califat proclamé par l'EI était éradiqué. Depuis la perte de son dernier territoire en Irak, l'EI mène une guérilla de faible intensité visant principalement l'armée irakienne, la police, les Popular Mobilization Forces (PMF) et les représentants locaux des autorités. Il ressort des informations disponibles que en 2022 et au début de 2023 l'intensité des violences dues aux derniers combattants de l'EI est resté à un niveau similaire à celui de l'année précédente. En 2022 et début 2023, l'EI est aussi resté un phénomène rural, confiné aux zones inaccessibles du centre de l'Irak d'où il lance ses attaques. La baisse de niveau des violences attribuables à l'EI se ressent dans tout le pays. Les attentats très meurtriers sont devenus exceptionnels. Les attentats suicide ne se produisent pratiquement plus, ainsi que ceux faisant un grand nombre de victimes civiles.*

*En 2020 et 2021, les milices chiites des PMF ont renforcé leur emprise sur le territoire précédemment contrôlé par l'EI au centre du pays. En 2022, les PMF ont également su gagner en influence, et se sont davantage immiscées à un haut niveau au sein du gouvernement.*

*Les élections législatives d'octobre 2021 se sont déroulées sans grands incidents impliquant des violences. La réforme du gouvernement consécutive au scrutin a suscité de fortes tensions entre les partis politiques chiites. La confrontation politique qui s'en est suivie a dégénéré en août 2022 en un affrontement ouvert entre les Sadristes et leurs adversaires de la Coordination Framework, plus favorable à l'Iran. À Bagdad, les violences sont restées circonscrites à la zone internationale. Dans le sud de l'Irak, ce sont surtout les bureaux des milices pro-iranianes qui ont été la cible des miliciens sardistes. À Bassora, des échanges de tirs ont éclaté dans le centre de la ville. En dehors des parties du pays dominées par les chiites, l'on n'a observé ni émeutes, ni affrontements. Dans le nord et le reste du centre de l'Irak, la situation est restée calme. La médiation issue de différentes parts a permis d'éviter une confrontation de grande ampleur et les sardistes se sont retirés. Les victimes de cette explosion de violences se sont essentiellement comptées parmi les manifestants, soit des membres des brigades de la paix (sadristes), parmi les PMF pro-iranianes opposées aux manifestants et parmi les forces de l'ordre. Le 13 octobre 2022, Abdul Latif Rashid, de l'Union patriotique du Kurdistan (PUK), a été élu président de l'Irak. Le 27 octobre 2022, le parlement irakien a élu le nouveau gouvernement, dirigé par Mohammed Shya al-Sudani, issu du parti Dawa, grâce auquel il a été possible de sortir de l'impasse politique qui avait duré une année entière.*

*Par ailleurs, les États-Unis et l'Iran assurent toujours une présence militaire dans le pays. Tant en 2020 qu'en 2021, des hostilités ont opposé les États-Unis aux milices pro-iranianes et ont donné lieu à toute une série d'attentats visant les installations américaines en Irak, militaires et autres. Les États-Unis ont poursuivi le retrait de leurs troupes terrestres en Irak. Ce désengagement s'est clôturé fin 2021, mais ne signifie pas*

*complètement la fin de la présence américaine. Il leur reste toujours une capacité limitée sur place, qui est parfois la cible d'attaques.*

*Il ressort manifestement d'après les informations susmentionnées que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. Partant, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle en Irak mais également des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bagdad.*

*Cette région recouvre tant la ville de Bagdad que plusieurs districts adjacents. La ville de Bagdad se compose des neuf districts suivants : Adhamiyah, Karkh, Karada, Khadimiyah, Mansour, Sadr City, Al Rashid, Rusafa et 9 Nissan. La province recouvre encore les districts de Taji, Tarmiyah, Mahmudiyah, d'Al Madain et Abu Ghraib. La zone entourant la ville de Bagdad est également identifiée par l'expression « Baghdad Belts ». Toutefois, il ne s'agit pas d'un terme officiel dans le cadre de la division administrative de l'Irak, ni d'une région géographique clairement définie. Il est néanmoins manifeste que ces « Belts » se trouvent tant dans la province Bagdad qu'en dehors. Les incidents liés à la sécurité qui se produisent dans la partie des Belts située dans la province de Bagdad ont donc été pris en compte lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans cette même province.*

*La province de Bagdad se trouve sous le contrôle des autorités irakiennes. Dans ce cadre, ce sont les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilization Forces (PMF) qui assurent les contrôles de sécurité ainsi que le maintien de l'ordre. Les milices pro-iraniennes prennent de plus en plus le contrôle des « Baghdad Belts ». Ces milices contrôlent les populations et les axes autour de Bagdad dans l'espoir de chasser les troupes américaines et de façonner la situation afin de maintenir une majorité démographique à plus long terme. Les ISF sont dès lors contraintes de se partager entre cette problématique et leur lutte contre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI), ce qui réduit l'efficacité des efforts fournis sur ces deux plans.*

*Des incidents liés à la sécurité se produisent dans toute de la province. Cependant, le nombre total d'incidents liés à la sécurité et celui des victimes civiles qu'ils ont faites sont resté très bas, comme en 2021. Il ressort des informations disponibles que les violences à Bagdad sont de faible ampleur et ciblées. Cela étant, les auteurs ne peuvent pas souvent en être identifiés. Ce sont notamment les milices chiites et les organisations criminelles qui sont à l'origine des violences d'ordres politique et criminel, comme les enlèvements et l'extorsion. Par ailleurs, il est fait état de plusieurs affrontements à replacer dans un contexte tribal.*

*La menace que représente l'EI à Bagdad et dans les Baghdad Belts est limitée. Les informations disponibles mentionnent que le nombre d'attaques imputables à l'EI et le nombre de civils qui en ont été victimes régressent depuis 2020. La majorité des victimes de l'EI sont tombées lors d'attaques ayant visé l'armée, les PMF et la police. À cet égard, les trois attentats (suicide) commis à Bagdad en 2021 constituaient une exception. Au cours de la période couverte par le rapport, l'EI n'a pas commis d'attentat à Bagdad. Depuis décembre 2022, cette organisation n'est active presque exclusivement qu'à la frontière nord de la province, où sont visés en premier lieu le personnel militaire et les membres des PMF. Le seul attentat-suicide relevé visait l'armée irakienne et s'est produit à Tarmiyah. Toutefois, l'organisation est soumise à une pression constante des ISF afin d'empêcher les attaques contre la capitale. Néanmoins, Bagdad demeure une cible pour l'EI, qui est toujours en mesure de fournir la logistique de cellules combattantes dans les Baghdad Belts.*

*Depuis octobre 2019, Bagdad a été le théâtre d'importants mouvements de protestation, dirigés contre la classe politique au pouvoir, le gouvernement et l'immixtion étrangère dans la politique irakienne. Les autorités ont brutalement réagi contre les personnes impliquées dans les manifestations visant le gouvernement. Des affrontements violents ont opposé les manifestants, d'une part, et les forces de l'ordre et d'autres acteurs en armes, d'autre part. Cependant, ces grandes manifestations appartiennent désormais au passé. Elles ont pris fin en mars 2020 en raison de la pandémie et du retrait du soutien des Sadristes, quoique des manifestations de faible ampleur aient encore lieu et s'accompagnent parfois de violences. Ces violences à caractère politique présentent une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.*

*D'après l'OIM, au 31 décembre 2022, l'Irak comptait 1.168.619 personnes déplacées (IDP), tandis que plus de 4,9 millions d'autres étaient retournées dans leur région d'origine. L'OIM a enregistré le retour d'un peu*

*plus de 93.000 IDP vers la province de Bagdad. Plus de 46.000 IDP originaires de la province restent déplacées.*

*L'« EUAA Guidance Note » mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15c de (la refonte de) la directive Qualification. Après une analyse détaillée des informations disponibles, la commissaire générale est arrivée à la conclusion que l'on ne peut pas affirmer que depuis la publication de l'« EUAA Guidance Note », en juin 2022, les conditions de sécurité en Irak, et plus précisément en province de Bagdad, ont tellement changé qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour Européenne des Droits de l'Homme a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne vers ce pays constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.*

*La commissaire générale reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Elle reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'une protection internationale, ces conditions peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur irakien originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il existe de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence sur place, vous y courriez un risque d'être exposé(e) à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.*

*Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

*Le CGRA attire votre attention sur le fait qu'une décision similaire, à savoir une décision d'irrecevabilité de la demande ultérieure, est aussi prise à l'encontre de votre épouse.*

#### C. Conclusion

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»*

1.3. La décision concernant la deuxième partie requérante (ci-après, la « requérante ») est libellée comme suit :

**«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique turkmène et de confession musulmane chiite. Vous seriez originaire de Bagdad.*

*Dans le cadre de votre première demande de protection internationale, vous invoquez les mêmes faits que votre mari, Monsieur [S.A.K.A.] (SP : [...]). Tous les faits que vous aviez invoqués ont été pris en considération lors de l'examen de la demande de protection internationale de votre époux.*

*Le 15 mars 2019, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, constatant que vos déclarations manquent sérieusement de crédibilité, sont lacunaires et divergentes, et qu'il n'est dès lors pas permis d'accorder foi aux craintes que vous évoquez.*

*Le 13 avril 2019, votre mari et vous-même avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), lequel a confirmé la décision du CGRA par son arrêt n°230255 rendu le 16 décembre 2019.*

*Sans avoir quitté le royaume, votre mari et vous-même introduisez le 11 juin 2020 une seconde demande de protection internationale en Belgique. A l'appui de celle-ci, vous déclarez que votre mari a déposé les nouveaux documents. Votre mari quant à lui précise qu'une plainte aurait été déposée contre lui par les personnes avec qui il aurait des problèmes. Il aurait lui-même porté plainte contre ces personnes lorsque vous étiez en Irak, et elles cherchaient à faire pression sur votre mari pour qu'il retire sa plainte. Un mandat d'arrêt aurait ainsi été délivré contre votre mari pour le chef d'inculpation d'« enlèvement ». Celui-ci aurait été publié avec sa photographie dans des journaux irakiens. En cas de retour en Irak, votre mari craint ainsi d'être emprisonné et tué, et d'être ciblé par la vengeance tribale.*

*A l'appui de cette demande ultérieure, votre mari et vous-même déposez deux exemplaires (originaux) de journaux irakiens contenant la copie du mandat d'arrêt le concernant ainsi que sa traduction française ; une enveloppe TNT ; ainsi que deux documents médicaux de 2008 et 2009.*

*Le CGRA a rendu une première décision d'irrecevabilité concernant votre demande ultérieure et celle de votre mari en date du 11 juin 2021, décision annulée par le CCE dans son arrêt n° 264461 rendu le 26 novembre 2021.*

*Dans cet arrêt, le CCE demande notamment que vous soyez entendue à propos de votre seconde demande – puisqu'uniquement votre mari l'avait été avant la première décision du CGRA. Cet entretien a eu lieu en date du 25 mars 2022.*

*Lors de cet entretien, vous faites valoir votre crainte en cas de retour en Irak liée aux problèmes rencontrés par votre mari et vous faites également état d'une crainte envers votre famille qui n'aurait jamais accepté votre mariage avec un sunnite et qui vous aurait rejetée depuis lors. Vous n'auriez plus de contacts avec eux depuis votre mariage en 2012. Votre frère serait une fois venu jusque chez vous en 2015 pour vous demander d'abandonner votre mari, ce que vous auriez refusé et il vous aurait frappée.*

*Le 21 avril 2022, le Commissariat général a pris à votre encontre et à celui de votre mari une décision d'irrecevabilité. Le 12 juin 2023, la décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n°290102, notamment afin d'approfondir les craintes de votre mari.*

*Vous avez donc vous et votre mari été entendus de nouveau au Commissariat général.*

#### *B. Motivation*

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Votre avocat a en effet fait valoir lors de votre entretien au CGRA du 25.03.2022 le fait que vous étiez stressée et que vous auriez été dans l'incapacité de répondre aux questions liées à votre demande en raison de votre état de santé. Il illustre ses propos en pointant des moments de l'entretien personnel où vous ne compreniez pas les questions posées (Voir mail de Me [K.] du 13/04/2022). L'agent chargé de mener votre entretien s'est toutefois efforcé de reformuler ses questions/ses propos lorsque c'était nécessaire. Mis à part les quelques passages cités, il ressort de votre entretien que vous avez la plupart du temps su répondre de manière cohérente aux questions posées. Vous ne déposez par ailleurs aucun document attestant de problèmes de santé qui vous empêcheraient de mener un entretien au CGRA et de communiquer sur les raisons de votre seconde demande de protection internationale.*

*Lors de votre entretien du 27.09.2023, vous avez déclaré avoir des problèmes de santé, à savoir du diabète, de l'hypertension, des soucis à votre œil gauche, ainsi qu'à vos reins. L'officier de protection en charge s'est alors assuré que vous étiez en état de répondre aux questions, ce à quoi vous avez répondu positivement. L'agent vous a alors précisé que vous pouviez prévenir en cas de douleur ou autre problème en cours d'entretien (NEP 27.09.23, p. 3). Vous n'avez toutefois pas fait état d'un problème quelconque durant l'entretien et il ne ressort nulle part de celui-ci que vous ayez été en difficulté pour répondre aux questions posées.*

*Dans tous les cas, votre état de stress et d'anxiété ainsi que votre analphabétisme a bien été pris en compte tant lors de vos entretiens au Commissariat général que lors de l'évaluation de votre demande de protection.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Dans le cadre de l'introduction de votre demande ultérieure, vous avez tout d'abord fait référence aux craintes évoquées par votre mari. Votre demande est donc, pour cette partie, liée à celle de votre mari. Le CGRA a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité de sa demande ultérieure, dont la motivation est reprise ci-dessous :*

#### *B. Motivation*

*Contrairement à l'évaluation qui avait été faite à l'occasion de votre première demande de protection internationale, il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent actuellement être retenus dans votre chef.*

*Au début de votre entretien du 17 mai 2021 vous aviez déclaré souffrir des blessures par balles que vous avez depuis le 26 octobre 2008 et être fatigué psychologiquement par la procédure et le poids de vos responsabilités (entretien du 17/05/2021, pp. 3, 8). Pour autant, vous vous déclariez en mesure de faire votre entretien et, à la fin de celui-ci, vous avez admis que cela s'était passé correctement et vous n'avez pas formulé de remarque(s) (entretien du 17/05/2021, pp. 3, 18). Vous avez également déclaré lors de votre entretien du 27 septembre 2023 souffrir d'une hernie discale. L'Officier de protection en charge de votre dossier vous a alors demandé si vous éprouviez la moindre douleur, ce à quoi vous avez répondu par la négative. En tout état de cause, l'Officier de protection vous a ensuite expliqué que vous pouviez à tout moment l'informer en cas de douleurs ou de problèmes (entretien du 27 septembre 2023, pp. 3). En outre, le Conseil du Contentieux des Etranger a insisté sur le fait que vous étiez analphabète (arrêt n°90102). Le Commissariat général a donc particulièrement porté attention à cet élément, en s'assurant tout au long de l'entretien que vous compreniez bien les questions qui vous étaient posées, tout en insistant sur le fait que vous pouviez préciser si vous n'étiez plus certain d'un élément (entretien du 27 septembre 2023, pp. 5).*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances actuelles, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*Or, le Commissariat général rappelle au préalable que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.*

*Sur ce point, il est utile de rappeler que vous aviez, dans le cadre de votre première demande, délibérément tenté de tromper les instances d'asile sur votre profil (entretien du 17/05/2021, p. 2). Ce constat a également été mis en avant par le CCE dans son arrêt n°230255 rendu le 16 décembre 2019.*

*Or, si vos déclarations mensongères ne peuvent suffire à exclure, sur la base du seul motif de la fraude, que soit procédé à l'examen de votre demande, la tentative de tromperie à l'égard des autorités chargées de statuer sur celle-ci est un élément à prendre en considération dans l'examen global de votre demande et se traduit par une exigence de crédibilité renforcée à l'égard de l'ensemble des éléments de votre récit.*

*Dans tous les cas, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier comme expliqué ci-après.*

*Il ressort tout d'abord de votre dossier administratif que les éléments invoqués dans le cadre de votre deuxième demande s'inscrivent dans la continuité des motifs d'asile que vous aviez déjà exposés par le passé, à savoir que vous auriez eu des problèmes avec [A.N.A.A.S.] et [H.Na.] / [No.], que vous auriez porté plainte contre eux et que, depuis lors, ces individus et leurs familles / tribus / proches n'auraient cessé de faire pression sur vous et vos proches pour que vous retiriez vos plaintes.*

*Le CGRA rappelle qu'il avait pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire à l'égard de votre précédente demande de protection internationale en raison du manque flagrant de crédibilité, appréciation qui a d'ailleurs été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt précité. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits proposée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*Afin que votre dossier soit réévalué, vous déposez dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale deux journaux irakiens, contenant votre photographie et un mandat d'arrêt qui vous concerne (document n°1 en farde « documents présentés par le demandeur » ; déclaration demande ultérieure du 8/9/2020, question 16, 18 ; déclaration demande ultérieure de [S.S.K.A.] du 9/9/2020, question 16, entretien du 27 septembre 2023, pp.4). D'après vos déclarations, ce mandat d'arrêt constitue une évolution de vos problèmes passés et prouve votre crainte en cas de retour : il s'agirait d'une nouvelle pression de ceux contre qui vous aviez porté plainte et de leurs familles / tribus et viserait à vous obliger à retirer votre plainte contre eux (entretien du 17/05/2021, pp. 5, 6).*

*Cependant, les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.*

*S'agissant de ces nouveaux documents, force est de constater que le CGRA dispose d'informations dont il ressort que votre pays connaît un haut degré de corruption et que des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement. Ce constat ressort également de vos déclarations lorsque vous dites « Tout ce que je sais, c'est que cela a été publié dans les journaux et que ce sont des gens qui ont des contacts dans l'Etat. En Irak, chez nous, avec l'argent vous pouvez tout faire » (entretien du 17/05/2021, pp. 7, 16). La valeur probante des documents irakiens est dès lors très relative et de telles pièces ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations antérieures.*

*De plus, le CGRA estime que le mandat d'arrêt reproduit dans ces journaux n'est pas authentique. Le CGRA constate en effet que ce mandat d'arrêt stipule que le motif de votre inculpation est « enlèvement / kidnapping » sur base de l'article « 43 QD ».*

*Vous ne vous montrez pas en mesure de fournir des explications sur le contenu de cet article (entretien du 17/05/2021, p. 15) et votre avocat estime qu'il peut difficilement vous être reproché de ne pas connaître la Loi irakienne car vous seriez illétré (entretien du 17/05/2021, p. 19), un argument que rejoint d'ailleurs le CCE dans son arrêt d'annulation. En effet, le fait d'être analphabète peut justifier certaines méconnaissances, et notamment dans le domaine spécifique et pointu qu'est le droit. Pour autant, il serait réducteur de considérer un analphabète comme une personne n'ayant pas de connaissances et il est d'ailleurs remarqué par le CGRA que vous vous étiez vous-même engagé sur le terrain juridique et apportiez un début d'explications sur les différences entre les articles (entretien du 17/05/2021, p. 15).*

*Quoiqu'il en soit de vos connaissances personnelles en matière juridique, votre avocat déclare avoir pu se renseigner à ce sujet et faire des recherches en arabe. Il estime alors (cf. email de Maître [K.] du 10/06/2021 – document n°4 en farde « documents présentés par le demandeur ») que « QD » serait une référence à « Qanoun Destouri / Qânûn ad-Dusturi », soit la Loi Constitutionnelle irakienne.*

*Votre avocat explique aussi qu'« en ce qui concerne l'article 43QD, une recherche rapide sur Google m'a permis en effet de trouver au cours de l'entretien personnel un article 43 de la Qanoun Destouri (loi constitutionnelle) qui traite du Kidnapping à son paragraphe 3 ». Il mentionne ensuite cet article en arabe. La traduction effectuée par le CGRA donne : « L'article 43 du Droit constitutionnel (conformément aux dispositions de l'article 50 de la constitution irakienne / Le code pénal numéro 111 de l'année 1969.*

*Le droit de légitime défense n'autorise pas l'homicide volontaire sauf pour empêcher un des faits suivant : 1) Un acte qui laisse craindre la survenue de la mort ou des blessures graves à condition que la crainte soit raisonnable. 2) Un rapport sexuel forcé avec une femme ou une sodomie forcée avec une femme ou un homme. 3) L'enlèvement d'une personne ».*

*Cependant, une recherche approfondie a été menée par le CGRA à ce sujet (voir COI CASE IRQ2023-005 du 15 décembre 2023 dans la farde « Informations sur le pays »).*

*Il ressort de cette recherche que l'article 43QD peut faire référence à l'article 43 de la Constitution irakienne, traitant de la liberté de culte. Cet article ne saurait toutefois constituer la base juridique pour un mandat d'arrêt au sujet d'un enlèvement.*

*Le même rapport révèle une autre signification à la traduction de cet article 43QD mentionné dans le mandat d'arrêt : l'article 43, paragraphe 4 du Code pénal. Il est tout d'abord à relever que le mandat d'arrêt fait référence au paragraphe 4 de cet article mais qu'à la lecture de celui-ci, on constate qu'il ne comporte que 3 paragraphes. Par ailleurs, s'il y est effectivement fait mention de l'enlèvement / du kidnapping en son paragraphe 3, le terme de kidnapping fait ici clairement référence à une circonstance atténuante ou une clause d'exonération de responsabilité en cas de meurtre ou d'homicide volontaire en situation de légitime défense pour éviter un enlèvement. En tout état de cause, l'article 43QD ne saurait donc à aucun moment être lié aux accusations dont vous seriez prétendument victime, à savoir que vous seriez accusé d'enlèvement et de kidnapping. Cette qualification juridique n'apparaît dès lors pas davantage adéquate que l'article 43 de la Constitution pour vous inculper pour enlèvement.*

*Les constats qui précèdent entachent fortement l'authenticité du mandat d'arrêt figurant dans les journaux que vous avez présentés et renforcent les doutes du CGRA sur le caractère frauduleux de ces nouveaux documents.*

*Outre cette analyse documentaire, le CGRA relève aussi que vos déclarations sur ces poursuites pénales contre vous et la façon dont vous en avez eu connaissance sont floues.*

*En effet, vous ne savez pas précisément pour quel motif une plainte est déposée contre vous, et vos explications selon lesquelles vous n'auriez pas les moyens d'engager un avocat en Irak pour vous renseigner sur votre affaire ne sont pas satisfaisantes. Vous supposez qu'ils vous accusent d'avoir enlevé un « de leurs fils / des leurs », sans pouvoir citer le moindre nom, parce que c'est indiqué « enlèvement » comme motif d'inculpation dans le mandat d'arrêt diffusé dans les deux journaux déposés (entretien du 17/05/2021, p. 7).*

*Le CGRA estime également peu plausible qu'un mandat d'arrêt soit soudainement délivré contre vous en 2020, cinq ans après votre départ légal d'Irak en juillet 2015.*

*En outre, de nombreuses contradictions affaiblissent davantage la crédibilité de votre récit.*

*Ainsi, concernant les circonstances qui ont entraînées la publication du mandat d'arrêt, vous émettez différentes versions.*

*Tout d'abord, vous aviez affirmé lors de votre entretien du 9 novembre 2018 que vos proches vous avaient informé que ces personnes avec qui vous aviez eu des problèmes avaient porté plainte contre vous (entretien de [S.A.K.A.] du 9/11/2018, pp. 10, 13) et donc qu'une plainte était déjà en cours.*

*Or, lors de votre seconde demande d'asile, vous expliquez cette fois que suite à une blague réalisée envers votre cousin maternel [A.A.] en mars ou avril 2020 au cours de laquelle vous lui aviez dit « pour rigoler » que vous étiez rentré en Irak, celui-ci y aurait cru et aurait propagé la nouvelle (entretien du 17 mai 2021 , pp. 7, 10, 11), ce qui aurait ensuite conduit à la publication de ce dépôt de plainte.*

*Lors de votre entretien suivant, si vous évoquez avoir effectivement fait une blague, vous expliquez cette fois qu'elle aurait été à destination de votre neveu [M.] et de votre mère, vous ajoutez ensuite leur avoir dit la vérité le jour-même. Vous affirmez également avoir expressément demandé à votre neveu [M.] ainsi qu'à d'autres amis de sciemment propager la nouvelle puisque vous souhaitiez voir si vous étiez toujours en danger en Irak (entretien du 27 septembre 2023, pp. 8, 9).*

*Vous ajoutez enfin que le mandat d'arrêt émis contre vous était déjà présent avant même que la rumeur de votre retour en Irak ne se fasse et que ces deux événements ne sont en aucun cas liés (entretien du 27 septembre 2023, pp.9).*

*Ainsi, pour un même fait, à savoir pour quelle raison un mandat d'arrêt aurait été publié contre vous, vous émettez pas moins de quatre versions différentes des faits.*

*Au surplus, en supposant que le mandat d'arrêt soit effectivement la conséquence de votre conversation avec votre cousin, le fait est que ce mandat d'arrêt publié dans les journaux en mai 2020 est daté du 7 janvier 2020 (cf. document n°1 en farde « documents présentés par le demandeur »), alors que selon vous il serait survenu postérieurement à votre communication avec votre cousin maternel en mars ou avril 2020 (entretien du 17/05/2021, pp. 10, 11), ce qui achève d'entacher votre crédibilité.*

*Toujours concernant le mandat d'arrêt et sa publication dans les journaux, vous fournissez là encore plusieurs versions des faits sur la façon dont vous en auriez eu connaissance.*

*Tout d'abord, vous mentionnez l'avoir appris par votre mère qui vous aurait appelé au téléphone pour vous en informer (entretien du 17 mai 2021, pp. 11). Or, lors de votre entretien suivant, vous affirmez cette fois avoir appris l'existence des journaux par votre neveu [M.] (entretien du 27 septembre 2023, pp. 9). Interrogé sur cette contradiction, vous réitérez vos déclarations en précisant à nouveau l'avoir appris par [M.], insistant sur le fait que votre mère ne sortait pas de chez elle, qu'elle était toujours la dernière au courant et qu'elle avait appris l'existence des journaux par [M.] (entretien du 27 septembre 2023, pp. 10).*

*Cependant, un peu plus loin, vous fournissez à nouveau une version contradictoire, précisant cette fois que votre mère aurait appris l'existence des journaux par des voisins et que c'est elle qui aurait contacté [M.] pour qu'il puisse vous prévenir (entretien du 27 septembre 2023, pp. 10). De nouveau, le Commissariat ne peut que constater la multiplicité des versions que vous présentez au sujet d'un seul et uniquement événement, ce qui enlève tout crédit à vos déclarations quant à vos craintes en cas de retour.*

*Votre épouse et vous-même déclarez encore que vous auriez reçu des messages vocaux prouvant que vous seriez recherché et en danger, et vous enjoignant à ne pas revenir en Irak (entretien de [S.A.K.A.] du 17/05/2021, p. 14 ; entretien de [S.S.K.A.] du 25/03/2022, pp. 3, 4 ; email de Maître [K.] du 10/06/2021 – document n°4 en farde « documents présentés par le demandeur »). Il ressort cependant de vos entretiens que ces messages vocaux vous ont été envoyés par des proches, tels que le mari de votre sœur ou votre neveu, de sorte que leur neutralité et leur objectivité peuvent être remises en cause. La traduction qui a été effectuée de ces messages vocaux après que vous les ayez transmis via clé USB (doc n° 5 de la farde « documents présentés par le demandeur) montrent en outre qu'ils sont extrêmement peu circonstanciés. Ces messages ne sauraient dès lors à eux seuls rétablir votre crédibilité défaillante et constituer la preuve d'une crainte dans votre chef en cas de retour en Irak.*

*S'agissant ensuite de l'enveloppe TNT que vous avez présentée (document n°2 en farde « documents présentés par le demandeur »), les seules informations qu'elle contient sont sa provenance (« BGW », qui est le code correspondant à Baghdad International Airport), sa date (« 27/05/2020 ») et sa destination («*

1081 Koekelberg, Bruxelles »). Ces éléments n'apportent aucun éclairage permettant de renverser ce qui précède.

Quant aux documents médicaux irakiens vous concernant (document n°3 en farde « documents présentés par le demandeur »), il s'agit de documents que vous avez déjà présentés dans le cadre de votre précédente demande de protection internationale (documents n°9 et 13 dans la farde « documents présentés par le demandeur » de la première demande de protection internationale). Ils ont par conséquent déjà été analysés et ils ne constituent aucunement des documents nouveaux.

Vous déposez également des documents médicaux concernant votre mère, qui ne sont en rien pertinents dans le cadre de l'examen de votre demande puisqu'ils ne sont pas en lien avec les motifs que vous évoquez.

La photo de votre neveu ainsi que les liens Internet vers des vidéos concernant les milices ne sont pas davantage pertinentes puisque vous ne précisez en rien pour quelle raison vous les déposez et qu'elle ne vous concernent pas personnellement.

Compte tenu de tout ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Outre le statut de réfugié, le demandeur d'une protection internationale peut se voir octroyer le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'installation et l'éloignement des étrangers.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai

2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la **EUAA Country Guidance Note: Iraq de juin 2022** (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/country-guidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylumknowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lumière, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'**« EUAA Guidance Note »** précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'**« EUAA Guidance Note »**, on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précédent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, examen qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant ce pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

*Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles que depuis 2013, les conditions de sécurité ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) et par la lutte contre celui-ci (voir le **COI Focus Irak – Veiligheidssituatie du 26 avril 2023 (update)**, disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif\\_irak\\_veiligheidssituatie\\_20230426.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_irak_veiligheidssituatie_20230426.pdf) ; et l'**EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022**, disponible sur [https://www.cgvs.be/\\_sites/default/files/rapporten/euaa\\_coi\\_report\\_iraq\\_security\\_situation\\_20220223.pdf](https://www.cgvs.be/_sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>). Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. Haïder al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'État islamique (EI). Le califat proclamé par l'EI était éradiqué. Depuis la perte de son dernier territoire en Irak, l'EI mène une guérilla de faible intensité visant principalement l'armée irakienne, la police, les Popular Mobilization Forces (PMF) et les représentants locaux des autorités. Il ressort des informations disponibles que en 2022 et au début de 2023 l'intensité des violences dues aux derniers combattants de l'EI est resté à un niveau similaire à celui de l'année précédente.*

*En 2022 et début 2023, l'EI est aussi resté un phénomène rural, confiné aux zones inaccessibles du centre de l'Irak d'où il lance ses attaques. La baisse de niveau des violences attribuables à l'EI se ressent dans tout le pays. Les attentats très meurtriers sont devenus exceptionnels. Les attentats suicide ne se produisent pratiquement plus, ainsi que ceux faisant un grand nombre de victimes civiles.*

*En 2020 et 2021, les milices chiites des PMF ont renforcé leur emprise sur le territoire précédemment contrôlé par l'EI au centre du pays. En 2022, les PMF ont également su gagner en influence, et se sont davantage immiscées à un haut niveau au sein du gouvernement.*

*Les élections législatives d'octobre 2021 se sont déroulées sans grands incidents impliquant des violences. La réforme du gouvernement consécutive au scrutin a suscité de fortes tensions entre les partis politiques chiites. La confrontation politique qui s'en est suivie a dégénéré en août 2022 en un affrontement ouvert entre les Sadristes et leurs adversaires de la Coordination Framework, plus favorable à l'Iran. À Bagdad, les violences sont restées circonscrites à la zone internationale. Dans le sud de l'Irak, ce sont surtout les bureaux des milices pro-iraniennes qui ont été la cible des miliciens sadristes. À Bassora, des échanges de tirs ont éclaté dans le centre de la ville. En dehors des parties du pays dominées par les chiites, l'on n'a observé ni émeutes, ni affrontements. Dans le nord et le reste du centre de l'Irak, la situation est restée calme. La médiation issue de différentes parts a permis d'éviter une confrontation de grande ampleur et les sadristes se sont retirés. Les victimes de cette explosion de violences se sont essentiellement comptées parmi les manifestants, soit des membres des brigades de la paix (sadristes), parmi les PMF pro-iraniennes opposées aux manifestants et parmi les forces de l'ordre. Le 13 octobre 2022, Abdul Latif Rashid, de l'Union patriotique du Kurdistan (PUK), a été élu président de l'Irak. Le 27 octobre 2022, le parlement irakien a élu le nouveau gouvernement, dirigé par Mohammed Shya al-Sudani, issu du parti Dawa, grâce auquel il a été possible de sortir de l'impasse politique qui avait duré une année entière.*

*Par ailleurs, les États-Unis et l'Iran assurent toujours une présence militaire dans le pays. Tant en 2020 qu'en 2021, des hostilités ont opposé les États-Unis aux milices pro-iraniennes et ont donné lieu à toute une série d'attentats visant les installations américaines en Irak, militaires et autres. Les États-Unis ont poursuivi le retrait de leurs troupes terrestres en Irak. Ce désengagement s'est clôturé fin 2021, mais ne signifie pas complètement la fin de la présence américaine. Il leur reste toujours une capacité limitée sur place, qui est parfois la cible d'attaques.*

*Il ressort manifestement d'après les informations susmentionnées que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. Partant, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle en Irak mais également des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bagdad.*

*Cette région recouvre tant la ville de Bagdad que plusieurs districts adjacents. La ville de Bagdad se compose des neuf districts suivants : Adhamiyah, Karkh, Karada, Khadimiyah, Mansour, Sadr City, Al Rashid, Rusafa et 9 Nissan. La province recouvre encore les districts de Taji, Tarmiyah, Mahmudiyah, d'Al Madain et Abu Ghraib. La zone entourant la ville de Bagdad est également identifiée par l'expression « Bagdad Belts ». Toutefois, il ne s'agit pas d'un terme officiel dans le cadre de la division administrative de l'Irak, ni d'une région géographique clairement définie. Il est néanmoins manifeste que ces « Belts » se trouvent tant dans la province Bagdad qu'en dehors. Les incidents liés à la sécurité qui se produisent dans la partie des Belts située dans la province de Bagdad ont donc été pris en compte lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans cette même province.*

*La province de Bagdad se trouve sous le contrôle des autorités irakiennes. Dans ce cadre, ce sont les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilization Forces (PMF) qui assurent les contrôles de sécurité ainsi que le maintien de l'ordre. Les milices pro-iraniennes prennent de plus en plus le contrôle des « Baghdad Belts ». Ces milices contrôlent les populations et les axes autour de Bagdad dans l'espoir de chasser les troupes américaines et de façonner la situation afin de maintenir une majorité démographique à plus long terme. Les ISF sont dès lors contraintes de se partager entre cette problématique et leur lutte contre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI), ce qui réduit l'efficacité des efforts fournis sur ces deux plans.*

*Des incidents liés à la sécurité se produisent dans toute de la province. Cependant, le nombre total d'incidents liés à la sécurité et celui des victimes civiles qu'ils ont faites sont resté très bas, comme en 2021. Il ressort des informations disponibles que les violences à Bagdad sont de faible ampleur et ciblées. Cela étant, les auteurs ne peuvent pas souvent en être identifiés. Ce sont notamment les milices chiites et les organisations criminelles qui sont à l'origine des violences d'ordres politique et criminel, comme les enlèvements et l'extorsion. Par ailleurs, il est fait état de plusieurs affrontements à replacer dans un contexte tribal.*

*La menace que représente l'EI à Bagdad et dans les Baghdad Belts est limitée. Les informations disponibles mentionnent que le nombre d'attaques imputables à l'EI et le nombre de civils qui en ont été victimes régressent depuis 2020. La majorité des victimes de l'EI sont tombées lors d'attaques ayant visé l'armée, les PMF et la police. À cet égard, les trois attentats (suicide) commis à Bagdad en 2021 constituaient une exception. Au cours de la période couverte par le rapport, l'EI n'a pas commis d'attentat à Bagdad. Depuis décembre 2022, cette organisation n'est active presque exclusivement qu'à la frontière nord de la province, où sont visés en premier lieu le personnel militaire et les membres des PMF. Le seul attentat-suicide relevé visait l'armée irakienne et s'est produit à Tarmiyah. Toutefois, l'organisation est soumise à une pression constante des ISF afin d'empêcher les attaques contre la capitale. Néanmoins, Bagdad demeure une cible pour l'EI, qui est toujours en mesure de fournir la logistique de cellules combattantes dans les Baghdad Belts.*

*Depuis octobre 2019, Bagdad a été le théâtre d'importants mouvements de protestation, dirigés contre la classe politique au pouvoir, le gouvernement et l'immixtion étrangère dans la politique irakienne. Les autorités ont brutalement réagi contre les personnes impliquées dans les manifestations visant le gouvernement. Des affrontements violents ont opposé les manifestants, d'une part, et les forces de l'ordre et d'autres acteurs en armes, d'autre part. Cependant, ces grandes manifestations appartiennent désormais au passé. Elles ont pris fin en mars 2020 en raison de la pandémie et du retrait du soutien des Sadristes, quoique des manifestations de faible ampleur aient encore lieu et s'accompagnent parfois de violences. Ces violences à caractère politique présentent une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.*

*D'après l'OIM, au 31 décembre 2022, l'Irak comptait 1.168.619 personnes déplacées (IDP), tandis que plus de 4,9 millions d'autres étaient retournées dans leur région d'origine. L'OIM a enregistré le retour d'un peu plus de 93.000 IDP vers la province de Bagdad. Plus de 46.000 IDP originaires de la province restent déplacées.*

*L'« EUAA Guidance Note » mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15c de (la refonte de) la directive Qualification. Après une analyse détaillée des informations disponibles, la commissaire générale est arrivée à la conclusion que l'on ne peut pas affirmer que depuis la publication de l'« EUAA Guidance Note », en juin 2022, les conditions de sécurité en Irak, et plus précisément en province de Bagdad, ont tellement changé qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour Européenne des Droits de l'Homme a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre*

2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne vers ce pays constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

*La commissaire générale reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Elle reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'une protection internationale, ces conditions peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur irakien originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précédent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il existe de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence sur place, vous courriez un risque d'être exposé(e) à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.*

*Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle."*

*Dès lors, pour les mêmes raisons, vos craintes liées aux problèmes rencontrés par votre mari doivent être déclarées infondées.*

*Ensuite, lors de votre entretien au CGRA, vous ajoutez que vous craignez des représailles de la part de votre famille en raison de votre mariage avec un homme de confession sunnite – alors que vous êtes vous-même issu d'une famille de confession chiite. Vos proches n'auraient jamais approuvé votre mariage et vous n'auriez plus de contacts avec eux depuis 2012, mis à part avec votre sœur qui vous informerait du fait que le reste de votre famille ne souhaiterait plus vous voir.*

*Force est toutefois de constater que, concernant ce motif, il ressort de l'analyse de vos déclarations et de la comparaison entre vos déclarations successives un certain nombre d'incohérences et de contradictions qui entament fondamentalement la crédibilité de votre récit.*

*Pour commencer, il y a lieu de relever que vous n'avez jamais avant votre entretien du 25 mars 2022 fait état de ce problème entre vous et votre famille, et de la crainte qui en découle en cas de retour en Irak, malgré les nombreuses occasions que vous avez eues de le mentionner depuis l'introduction de votre première demande de protection internationale en Belgique le 13 janvier 2016. Vous n'y avez en effet jamais fait référence dans le cadre de votre première demande, ni devant l'Office des Etrangers (OE), ni devant le CGRA, ni dans le cadre de votre recours au Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Vous n'avez pas non plus évoqué cette affaire lors de l'introduction de votre seconde demande à l'OE ou lors de votre recours au CCE après la première décision du CGRA concernant votre seconde demande et celle de votre mari. Vous expliquez ces omissions à répétition sur votre conflit familial présumé par le fait que vous vous disiez et espériez que cela s'arrangerait entre vous (NEP 25.03.22, p. 5, 9). Cette explication reste toutefois très faible et peu convaincante, étant donné que vous n'avez entrepris que très peu de démarches pour que les tensions s'apaisent effectivement, à savoir uniquement prendre contact avec votre sœur vous informant du fait que votre famille ne voulait plus entendre parler de vous (NEP 25.03.22, p. 7).*

*Ensuite, le Commissariat Général constate que ces nouvelles déclarations concernant un conflit entre vous et votre famille et l'absence de contacts avec elle depuis votre mariage en Irak en 2012 entrent en totale contradiction avec les propos que vous avez tenus dans le cadre de votre première demande de protection internationale. Ainsi, vous soutenez à présent ne plus avoir de contacts avec votre famille depuis votre arrivée en Belgique, à part avec votre sœur (NEP 25.03.22, p. 3 et 8). Or, lors de votre première demande, lorsque la question vous a été posée des contacts que vous aviez en Irak, vous déclariez que vous parliez surtout avec votre mère ainsi qu'avec votre père et votre fratrie (NEP 18.01.19, p. 2). A l'introduction de votre seconde demande à l'OE en septembre 2020, vous déclariez encore avoir des contacts avec votre père de*

*temps en temps et avec votre sœur tous les jours (Déclaration demande ultérieure, 09.09.20, question n° 21).*

*Confrontée à cette incohérence, vous répétez que vous ne vouliez pas mentionner les problèmes qui existaient entre vous et votre famille dans l'espoir de vous réconcilier avec eux, explication toujours aussi peu convaincante puisque vous étiez déjà en Belgique depuis plusieurs années (janvier 2016) lorsque vous avez tenu les propos précités et que, comme mentionné ci-dessus, vous n'avez rien entrepris de particulier pour arranger le conflit depuis tout ce temps.*

*De la même manière, d'autres propos tenus par vous et par votre mari lors des entretiens relatifs à votre première demande viennent contredire vos déclarations actuelles selon lesquelles vous n'avez plus revu votre famille entre votre mariage en 2012 et votre départ d'Irak à la fin de l'année 2015 (NEP 25.03.22, p. 6). En effet, lors de votre premier entretien au CGRA, quand il vous a été demandé de raconter de manière libre les motifs de votre demande, vous avez expliqué que lorsque votre mari a quitté l'Irak en juillet 2015, vous avez été vivre chez vos parents. Vous ajoutiez même qu'en raison des problèmes de votre mari, vous viviez la plupart du temps chez vos parents après votre mariage car vous aviez peur de rester chez vous (NEP 18.01.19, p. 3). Votre mari confirmait alors vos dires ; il affirmait qu'après son enlèvement, vous étiez retournée dans votre famille jusqu'à votre départ d'Irak et il précisait d'ailleurs vous y avoir conduit lui-même et avoir même séjourné quelques nuits chez eux en votre compagnie (NEP 16/10812 18.01.19, p. 3 et 4). Ni vous ni votre mari n'avez remis en cause ces déclarations lors des observations remises par votre avocat quant aux notes de ces entretiens personnels, ou dans le cadre du recours introduit au CCE contre la décision relative à votre première demande. Confrontée à la contradiction manifeste entre vos déclarations successives, vous n'apportez aucune explication puisque vous maintenez seulement que vous ne savez pas pourquoi votre mari a raconté cela (NEP 25.03.22, p. 9) et prétendez cette fois avoir vécu en réalité avec votre belle-mère dans votre maison (NEP 27.09.23, pp. 6, 7).*

*Outre le fait que ces contradictions constatées ôtent toute crédibilité à votre nouveau récit concernant votre conflit familial, votre crainte que votre famille s'en prennent à vous et à vos enfants en cas de retour en Irak apparaît totalement non fondée. Vous expliquez que vos parents répéteraient à votre sœur : « on ne veut pas d'elle » lorsqu'elle leur parle de vous, mais vous répondez par la négative lorsqu'il vous est demandé s'ils ont émis des menaces ou tenus des propos violents à votre égard (NEP 25.03.22, p. 8). Vous rapportez un épisode violent en 2015 lors duquel votre frère serait venu chez vous pour vous demander d'abandonner votre mari et vous aurait frappée suite à votre refus. La crédibilité de cet incident est toutefois entachée d'une part par le fait qu'il est peu probable que votre frère ait attendu trois ans après votre mariage pour venir jusque chez vous vous convaincre d'abandonner votre mari alors qu'il savait où vous habitiez (NEP 25.03.22, p. 7) et d'autre part par une contradiction importante.*

*En effet, lors de votre dernier entretien, vous avez cette fois affirmé que les faits se seraient passés chez vos parents, alors que vous rendiez visite aux membres de votre famille (NEP 27.09.23, pp. 5, 6) et non chez vous comme vous l'aviez précédemment mentionné (NEP 25.03.22, pp. 8). A cette contradiction, vous n'apportez aucune explication, vous contentant laconiquement d'expliquer ne pas avoir dit cela. Ces propos sont par ailleurs totalement incohérents avec vos déclarations selon lesquelles vous n'avez pas revu votre famille depuis votre mariage (NEP 27.09.23, p. 5).*

*Votre crainte qu'ils s'en prennent à vos enfants en cas de retour (NEP 27.09.23, pp.6) s'avère également totalement hypothétique puisqu'entre 2012 et 2015, vous avez vécu en Irak avec vos deux premiers enfants et qu'ils ne s'en sont jamais pris à eux, malgré le fait qu'ils savaient via votre sœur où vous vous trouviez (NEP 25.03.22, p. 8). A la question de savoir pourquoi vos parents et votre fratrie s'en prendraient aujourd'hui à vos cinq enfants alors qu'ils n'ont jamais rien intenté contre vos fils à l'époque où vous vous trouviez en Irak, vous ne donnez aucune explication (idem).*

*Pour terminer, interrogée lors de votre dernier entretien quant à la raison du conflit avec votre famille, vous prétendez ne pas en connaître la raison et ne pas savoir si cela est lié au fait que votre mari est chiite et vous sunnite (NEP 27.09.23, p. 3), ce qui entre en totale contradiction avec vos précédentes déclarations et qui termine d'ôter toute crédibilité à votre récit.*

*Vu les éléments développés ci-dessus, il ne peut être accordé aucune crédibilité à vos déclarations concernant un conflit existant entre vous et votre famille suite à votre mariage avec un homme sunnite et il ne peut en être déduit aucune crainte fondée ou risque d'atteintes graves dans votre chef ou dans celui de vos enfants en cas de retour en Irak.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.*

*Outre le statut de réfugié, le demandeur d'une protection internationale peut se voir octroyer le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'installation et l'éloignement des étrangers.*

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai

2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la **EUAA Country Guidance Note: Iraq de juin 2022** (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/country-guidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylumknowledge/country-guidance>).

*Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lumière, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.*

Dans l'**« EUAA Guidance Note »** précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'**« EUAA Guidance Note »**, on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, examen qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant ce pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles que depuis 2013, les conditions de sécurité ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) et par la lutte contre celui-ci (voir le **COI Focus Irak – Veiligheidssituatie du 26 april 2023 (update)**, disponible sur [https://www.cgta.be/sites/default/files/rapporten/coif\\_irak\\_veiligheidssituatie\\_20230426.pdf](https://www.cgta.be/sites/default/files/rapporten/coif_irak_veiligheidssituatie_20230426.pdf) ; et l'**EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022**, disponible sur [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa\\_coi\\_report\\_iraq\\_security\\_situation\\_20220223.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf) ou <https://www.cgta.be/fr>). Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. Haïder al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'État islamique (EI). Le califat proclamé par l'EI était éradiqué. Depuis la perte de son dernier territoire en Irak, l'EI mène une guérilla de faible intensité visant principalement l'armée irakienne, la police, les Popular Mobilization Forces (PMF) et les représentants locaux des autorités. Il ressort des informations disponibles que en 2022 et au début de 2023 l'intensité des violences dues aux derniers combattants de l'EI est resté à un niveau similaire à celui de l'année précédente.

En 2022 et début 2023, l'EI est aussi resté un phénomène rural, confiné aux zones inaccessibles du centre de l'Irak d'où il lance ses attaques. La baisse de niveau des violences attribuables à l'EI se ressent dans tout

*le pays. Les attentats très meurtriers sont devenus exceptionnels. Les attentats suicide ne se produisent pratiquement plus, ainsi que ceux faisant un grand nombre de victimes civiles.*

*En 2020 et 2021, les milices chiites des PMF ont renforcé leur emprise sur le territoire précédemment contrôlé par l'EI au centre du pays. En 2022, les PMF ont également su gagner en influence, et se sont davantage immiscées à un haut niveau au sein du gouvernement.*

*Les élections législatives d'octobre 2021 se sont déroulées sans grands incidents impliquant des violences. La réforme du gouvernement consécutive au scrutin a suscité de fortes tensions entre les partis politiques chiites. La confrontation politique qui s'en est suivie a dégénéré en août 2022 en un affrontement ouvert entre les Sadristes et leurs adversaires de la Coordination Framework, plus favorable à l'Iran. À Bagdad, les violences sont restées circonscrites à la zone internationale. Dans le sud de l'Irak, ce sont surtout les bureaux des milices pro-iraniennes qui ont été la cible des miliciens sadristes. À Bassora, des échanges de tirs ont éclaté dans le centre de la ville. En dehors des parties du pays dominées par les chiites, l'on n'a observé ni émeutes, ni affrontements. Dans le nord et le reste du centre de l'Irak, la situation est restée calme. La médiation issue de différentes parts a permis d'éviter une confrontation de grande ampleur et les sadristes se sont retirés. Les victimes de cette explosion de violences se sont essentiellement comptées parmi les manifestants, soit des membres des brigades de la paix (sadristes), parmi les PMF pro-iraniennes opposées aux manifestants et parmi les forces de l'ordre. Le 13 octobre 2022, Abdul Latif Rashid, de l'Union patriotique du Kurdistan (PUK), a été élu président de l'Irak. Le 27 octobre 2022, le parlement irakien a élu le nouveau gouvernement, dirigé par Mohammed Shya al-Sudani, issu du parti Dawa, grâce auquel il a été possible de sortir de l'impasse politique qui avait duré une année entière.*

*Par ailleurs, les États-Unis et l'Iran assurent toujours une présence militaire dans le pays. Tant en 2020 qu'en 2021, des hostilités ont opposé les États-Unis aux milices pro-iraniennes et ont donné lieu à toute une série d'attentats visant les installations américaines en Irak, militaires et autres. Les États-Unis ont poursuivi le retrait de leurs troupes terrestres en Irak. Ce désengagement s'est clôturé fin 2021, mais ne signifie pas complètement la fin de la présence américaine. Il leur reste toujours une capacité limitée sur place, qui est parfois la cible d'attaques.*

*Il ressort manifestement d'après les informations susmentionnées que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. Partant, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle en Irak mais également des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bagdad.*

*Cette région recouvre tant la ville de Bagdad que plusieurs districts adjacents. La ville de Bagdad se compose des neuf districts suivants : Adhamiyah, Karkh, Karada, Khadimiyah, Mansour, Sadr City, Al Rashid, Rusafa et 9 Nissan. La province recouvre encore les districts de Taji, Tarmiyah, Mahmudiyah, d'Al Madain et Abu Ghraib. La zone entourant la ville de Bagdad est également identifiée par l'expression « Baghdad Belts ». Toutefois, il ne s'agit pas d'un terme officiel dans le cadre de la division administrative de l'Irak, ni d'une région géographique clairement définie. Il est néanmoins manifeste que ces « Belts » se trouvent tant dans la province Bagdad qu'en dehors. Les incidents liés à la sécurité qui se produisent dans la partie des Belts située dans la province de Bagdad ont donc été pris en compte lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans cette même province.*

*La province de Bagdad se trouve sous le contrôle des autorités irakiennes. Dans ce cadre, ce sont les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilization Forces (PMF) qui assurent les contrôles de sécurité ainsi que le maintien de l'ordre. Les milices pro-iraniennes prennent de plus en plus le contrôle des « Baghdad Belts ». Ces milices contrôlent les populations et les axes autour de Bagdad dans l'espoir de chasser les troupes américaines et de façonner la situation afin de maintenir une majorité démographique à plus long terme. Les ISF sont dès lors contraintes de se partager entre cette problématique et leur lutte contre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI), ce qui réduit l'efficacité des efforts fournis sur ces deux plans.*

*Des incidents liés à la sécurité se produisent dans toute de la province. Cependant, le nombre total d'incidents liés à la sécurité et celui des victimes civiles qu'ils ont faites sont resté très bas, comme en 2021. Il ressort des informations disponibles que les violences à Bagdad sont de faible ampleur et ciblées. Cela étant, les auteurs ne peuvent pas souvent être identifiés. Ce sont notamment les milices chiites et les organisations criminelles qui sont à l'origine des violences d'ordre politique et criminel, comme les*

*enlèvements et l'extorsion. Par ailleurs, il est fait état de plusieurs affrontements à replacer dans un contexte tribal.*

*La menace que représente l'EI à Bagdad et dans les Baghdad Belts est limitée. Les informations disponibles mentionnent que le nombre d'attaques imputables à l'EI et le nombre de civils qui en ont été victimes régressent depuis 2020. La majorité des victimes de l'EI sont tombées lors d'attaques ayant visé l'armée, les PMF et la police. À cet égard, les trois attentats (suicide) commis à Bagdad en 2021 constituaient une exception. Au cours de la période couverte par le rapport, l'EI n'a pas commis d'attentat à Bagdad. Depuis décembre 2022, cette organisation n'est active presque exclusivement qu'à la frontière nord de la province, où sont visés en premier lieu le personnel militaire et les membres des PMF. Le seul attentat-suicide relevé visait l'armée irakienne et s'est produit à Tarmiyah. Toutefois, l'organisation est soumise à une pression constante des ISF afin d'empêcher les attaques contre la capitale. Néanmoins, Bagdad demeure une cible pour l'EI, qui est toujours en mesure de fournir la logistique de cellules combattantes dans les Baghdad Belts.*

*Depuis octobre 2019, Bagdad a été le théâtre d'importants mouvements de protestation, dirigés contre la classe politique au pouvoir, le gouvernement et l'immixtion étrangère dans la politique irakienne. Les autorités ont brutalement réagi contre les personnes impliquées dans les manifestations visant le gouvernement. Des affrontements violents ont opposé les manifestants, d'une part, et les forces de l'ordre et d'autres acteurs en armes, d'autre part. Cependant, ces grandes manifestations appartiennent désormais au passé. Elles ont pris fin en mars 2020 en raison de la pandémie et du retrait du soutien des Sadristes, quoique des manifestations de faible ampleur aient encore lieu et s'accompagnent parfois de violences. Ces violences à caractère politique présentent une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.*

*D'après l'OIM, au 31 décembre 2022, l'Irak comptait 1.168.619 personnes déplacées (IDP), tandis que plus de 4,9 millions d'autres étaient retournées dans leur région d'origine. L'OIM a enregistré le retour d'un peu plus de 93.000 IDP vers la province de Bagdad. Plus de 46.000 IDP originaires de la province restent déplacées.*

*L'« EUAA Guidance Note » mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15c de (la refonte de) la directive Qualification. Après une analyse détaillée des informations disponibles, la commissaire générale est arrivée à la conclusion que l'on ne peut pas affirmer que depuis la publication de l'« EUAA Guidance Note », en juin 2022, les conditions de sécurité en Irak, et plus précisément en province de Bagdad, ont tellement changé qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour Européenne des Droits de l'Homme a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne vers ce pays constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.*

*La commissaire générale reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Elle reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'une protection internationale, ces conditions peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur irakien originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il existe de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence sur place, vous y*

courriez un risque d'être exposé(e) à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

*Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

#### C. Conclusion

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »*

#### 2. Les rétroactes de la procédure

2.1. Le 13 janvier 2016, les parties requérantes introduisent une première demande de protection internationale en raison d'une part, du refus du requérant de retirer sa plainte contre un homme l'ayant fortement blessé en 2008 et d'autre part, de la rivalité qui oppose le requérant à un certain N.H., un membre d'une autre milice, qui lui reproche les origines sunnites d'une partie de sa famille. Le 14 mars 2019, la partie défenderesse prend deux décisions intitulées « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Suite au recours introduit le 13 avril 2019, le Conseil prononce l'arrêt n° 230 255 le 16 décembre 2019 dans l'affaire CCE/231 466/X par lequel les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées et le statut de protection subsidiaire ne leur est pas accordé. Aucun recours en cassation n'est introduit à l'encontre de cet arrêt.

2.2. Le 11 juin 2020, sans avoir quitté la Belgique, les parties requérantes introduisent une deuxième demande de protection internationale. Le 10 juin 2021, la partie défenderesse prend deux décisions intitulées « *demande irrecevable (demande ultérieure)* ». En date du 29 novembre 2021, le Conseil prononce l'arrêt n° 264 461 dans les affaires 262 614 / X et 262 619 / X par lequel il annule les deux décisions attaquées. Le 21 avril 2022, la partie défenderesse prend deux nouvelles décisions intitulées « *demande irrecevable (demande ultérieure)* ». En date du 12 juin 2023, le Conseil prononce l'arrêt n° 290 102 dans l'affaire 274 618 / X par lequel il annule les deux décisions attaquées. Le 17 juillet 2024, la partie défenderesse prend deux nouvelles décisions intitulées « *demande irrecevable (demande ultérieure)* ». Il s'agit des actes attaqués.

#### 3. La requête

3.1. Dans leur requête introductory d'instance, les parties requérantes confirment de manière succincte les faits qui sont résumés au point A des décisions attaquées ainsi que les rétroactes de la procédure.

3.2. Elles invoquent un moyen unique :

- « *pris de la violation de « l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou les articles 39/60, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 48/7, 57 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*
- *pris de la violation de « l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et les articles 10 et 11 de la Constitution » de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève.*
- *pris de la violation des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation*
- *pris de la violation de l'article 32 de la Constitution belge ».*

3.3. Elles font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leurs demandes ultérieures de protection internationale.

3.4. Au dispositif de leur requête, elles demandent au Conseil, chacune pour ce qui la concerne:

*« De reconnaître aux requérants la qualité de réfugié ;  
A titre subsidiaire, de leur faire bénéficier de la protection subsidiaire ;  
Et à titre infiniment subsidiaire, d'ordonner des mesures d'instructions complémentaires ».*

#### 4. Les pièces communiquées au Conseil

4.1. Les parties requérantes joignent à leur requête les pièces inventoriées de la manière suivante :

1. « *Désignation du BAJ*
2. *Copie de la décision attaquée*
3. *Courriel demande dossier administratif*
4. *Demande copie de documents administratif A.S.A.K.*
5. *Demande copie de documents administratif A.S.S.K. ».*

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 9 décembre 2024, transmise par l'intermédiaire du système informatique de la Justice [...] (J-Box), la partie défenderesse actualise son analyse relative aux conditions de sécurité actuelles en Irak et à Bagdad en particulier. Elle se réfère à plusieurs rapports dont celui intitulé « UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de janvier 2024 », la « EUAA Country Guidance Note : Iraq de juin 2022 », le rapport intitulé « EUAA Country Of Origin Report Iraq : Security situation de mai 2024 » ainsi que le « COI Focus Irak - Veiligheidssituatie du 26 avril 2023 (mise à jour) » (v. dossier de la procédure, pièce n° 7).

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

#### 5. L'examen de la recevabilité des demandes ultérieures au regard de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980

Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

Pour rappel, cet article dispose ce qui suit :

*« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup> le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».*

La partie défenderesse estime que les parties requérantes n'ont pas présenté à l'appui de leurs demandes ultérieures de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elles puissent prétendre à la reconnaissance à la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Elle déclare donc irrecevables leurs demandes ultérieures de protections internationale.

Or, dans son arrêt n° 290 102 du 12 juin 2023 dans l'affaire 274 618 / X, le Conseil estime que « *les requérants présentent à l'appui de leur demande ultérieure de protection internationale, des éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il faille leur accorder un statut de protection internationale* » (v. point 6.6.4).

Il a donc conclu « *En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la Commissaire générale, après avoir déclaré la demande recevable, procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt* ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil déclare recevables les demandes ultérieures de protection internationale des parties requérantes. Il estime qu'il convient dès lors d'analyser si les nouveaux éléments présentés par les parties requérantes permettent de renverser l'autorité de la chose jugée de l'arrêt pris dans le cadre de leurs premières demandes de protection internationale.

#### 6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En l'espèce, les parties requérantes invoquent en substance une crainte d'être persécutées en raison d'une part, du refus du requérant de retirer sa plainte contre un homme l'ayant fortement blessé en 2008 et, d'autre part, en raison de la rivalité qui oppose le requérant à N.H., un membre d'une autre milice, qui lui reproche les origines sunnites d'une partie de sa famille. Ils déposent plusieurs documents pour étayer l'actualité de cette crainte en raison d'un dépôt de plainte contre le requérant. La requérante fait également valoir une crainte envers sa famille d'origine chiite parce qu'elle a épousé le requérant d'obédience religieuse musulmane sunnite.

6.3. Le Conseil rappelle que, dans le cadre de l'examen de la première demande de protection internationale des parties requérantes, il a considéré, dans son arrêt n° 230 255 du 16 décembre 2019 dans l'affaire 231 466 / X, qui a autorité de la chose jugée, que la partie défenderesse a valablement remis en cause le bien-fondé des craintes alléguées par les requérants.

Selon les termes de cet arrêt, « *4.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation des requérantes sur ces questions dès lors qu'elles n'apportent aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation des décisions querellées et ne développent, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées*

4.5.1 *En effet, les requérants soutiennent tout d'abord que les mensonges du requérant ne permettent pas de s'abstenir d'examiner les craintes qu'ils invoquent. A cet égard, ils rappellent que le requérant a, dans un premier temps, prétendu être sunnite et avoir travaillé pour les forces de l'ordre en 2009, mais que, lors de sa seconde audition, confronté par l'Officier de protection aux informations trouvées par la police belge à son sujet il a alors expliqué de manière détaillée ses fonctions de lieutenant-colonel, au sein de la milice Al Hadj Al Shaabi, à la tête de 120 personnes. Sur ce point, ils reproduisent un extrait de la jurisprudence du Conseil concernant les déclarations mensongères ou frauduleuses.*

*Pour sa part, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a opéré une analyse complète des craintes des requérants dans les deux décisions querellées. En conséquence, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de ces développements de la requête.*

*Par ailleurs, le Conseil ne peut que relever que la requête confirme que le requérant n'a pas révélé sa véritable identité et ses fonctions au sein de la milice Al Hadj Al Shaabi spontanément, mais seulement après avoir été confronté par l'Officier de protection à des informations obtenues par la police à son sujet.*

*Enfin, le Conseil souligne que, si la jurisprudence invoquée dans la requête précise que des déclarations mensongères ou frauduleuses ne dispensent pas les instances d'asile de s'interroger in fine sur l'existence, pour le demandeur, d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause, elle mentionne également que le caractère frauduleux ou mensonger des déclarations peut légitimement conduire la partie défenderesse à mettre en doute la bonne foi d'un demandeur et à conduire la partie défenderesse à une degré d'exigence accru en matière d'établissement des faits.*

*Dès lors, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a considéré que les dissimulations du requérant quant à son implication dans le conflit irakien jettent un discrédit important sur le reste de ses déclarations et sur les craintes exprimées par les requérants.*

*4.5.2 Concernant les problèmes rencontrés par le requérant avec des membres d'Al Qaeda et de la milice Jaich Al Mahdi, les requérants rappellent d'abord les différents faits allégués et soulignent que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que le requérant aurait été victime de tirs en 2008 dans le cadre de ses fonctions. Pour ce qui est des contradictions entre les déclarations du requérant à l'Office des étrangers et celles qu'il a faites devant les services de la partie défenderesse à propos des dates des menaces reçues, ils soutiennent que le requérant « [...] a expliqué au cours de sa deuxième audition qu'il n'avait pas voulu, lors de son arrivée en Belgique, avouer toute la vérité sur son passé en Irak. Lors de ses auditions il a cependant confirmé que les évènements liés à des altercations avec la tribu ou des membres de la famille de son agresseur de 2008, ainsi qu'avec [H.N.] se sont réellement déroulés. Aucune divergence ne peut donc lui être reprochée dès lors que le requérant reconnaît qu'à l'Office des Étrangers il n'avait pas osé tout raconter » (requête, p. 5). S'agissant des contradictions quant aux endroits où ils auraient vécu après l'enlèvement de janvier 2015, les requérants soutiennent que cet élément ne peut être considéré comme suffisant pour balayer les craintes de persécution des requérants. A cet égard, ils soutiennent que leur besoin de protection doit être analysé de manière très prudente dès lors que de nombreuses informations objectives confirmant que les milices chiites agissent en toute impunité en Irak, que les sunnites sont davantage susceptibles d'être victimes de persécution et que les autorités irakiennes ne peuvent apporter de protection effective lors de problèmes liés à des milices chiites. Au vu de ces éléments, ils considèrent qu'il est tout à fait plausible que la confession sunnite de la requérante ait été reprochée au requérant par un membre d'une milice chiite plus radicale. Par ailleurs, ils ajoutent qu'il convient d'être très prudent dans l'analyse de leur besoin de protection puisque le requérant a un problème privé avec un membre d'une milice très puissante à Bagdad, que d'autres membres de la milice ont été impliqués dans ce différend et que leurs tribus respectives sont intervenues.*

*Ils ajoutent encore que les informations de la partie défenderesse confirment l'impunité avec laquelle les milices chiites agissent et l'impossibilité des autorités irakiennes de protéger leurs ressortissants. De plus, ils soutiennent que le fait que le requérant fasse partie d'une milice chiite ne permet pas de modifier ces constats « [...] dès lors que la milice en question avait comme unique mission de combattre Daesh et qu'elle n'est en tout état de cause pas parvenue à défendre le requérant puisqu'il a quand même été kidnappé à son insu et tabassé » (requête, p. 6). Enfin, ils soutiennent que les déclarations précises et circonstanciées du requérant permettent de tenir les maltraitances qu'il a subies pour établies et ils sollicitent l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont ils reproduisent un extrait.*

*Le Conseil constate que les menaces de juillet 2015 visent les suites des problèmes allégués par le requérant avec le membre d'Al Qaeda qui lui aurait tiré dessus en 2008. Or, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que lors de son second entretien le requérant ne mentionne plus ces menaces de juillet 2015 lorsqu'il retrace la chronologie des évènements qu'il aurait vécus. A cet égard, le Conseil n'aperçoit pas pour quelle raison le fait que le requérant ait dissimulé ses fonctions au sein d'une milice et le problème sous-jacent avec H. N. - un membre d'une milice chiite plus radicale que la sienne - aurait un impact sur les menaces dont il aurait fait l'objet de la part des proches de la personne qui aurait été arrêtée après lui avoir tiré dessus en 2008. En effet, le Conseil observe que le conflit entre H. N. et le requérant serait né lors de son enlèvement afin de le forcer à retirer sa plainte contre l'homme lui ayant tiré dessus en 2008. En conséquence, le Conseil estime que l'argument de la requête, selon lequel aucune divergence ne peut donc être reprochée au requérant dès lors qu'il reconnaît qu'à l'Office des Étrangers il n'avait pas osé tout raconter, ne permet pas de pallier la contradiction relevée par la partie défenderesse dans les décisions querellées concernant les dates auxquelles le requérant aurait été menacé par les proches de l'homme qui lui aurait tiré dessus en 2008.*

*Ensuite, s'agissant des contradictions quant aux endroits où ils auraient vécu après l'enlèvement de janvier 2015, le Conseil estime que la seule allégation, selon laquelle cet élément ne peut être considéré comme suffisant pour balayer leurs craintes de persécution, ne permet absolument pas de pallier les contradictions relevées par la partie défenderesse entre les déclarations du requérant et celles de la requérante. Or, le Conseil estime que les lieux dans lesquels les requérants auraient vécu pendant les six mois ayant suivi l'enlèvement du requérant début janvier 2015 est une partie importante du récit des requérants et la plus récente d'ailleurs puisqu'il s'agit des six mois ayant précédé la fuite du requérant.*

*Par ailleurs, s'agissant de la présence de sunnites dans la famille du requérant, dont la requérante, le Conseil observe que les faits allégués ne sont pas tenus pour crédibles et relève que les requérants ne font pas état du moindre problème rencontré en raison de la présence de sunnites dans la famille du requérant. Au surplus, le Conseil relève que le requérant occupait un poste important au sein d'une milice chiite - qu'il présente lui-même comme « la plus grande autorité en Irak » (Notes de l'entretien personnel du requérant du 18 janvier 2018, p. 7).*

*Le Conseil relève encore que la requête reste totalement muette quant aux motifs des décisions attaquées visant les circonstances dans lesquelles le requérant aurait perdu son passeport, ses déclarations fluctuantes concernant les différentes façons dont il aurait été menacé et le fait qu'il n'ait à aucun moment mentionné son enlèvement de 2015 dans son 'Questionnaire CGRA' (Dossier administratif, pièce 37, pt.5).*

*Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de rappeler leurs propos et en soulignant simplement que les déclarations du requérant sont précises et circonstanciées, les requérants n'apportent aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les contradictions et les lacunes mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.*

*Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les menaces et pressions des proches de l'homme ayant tiré sur le requérant en 2008, son enlèvement et le conflit avec H. N. ne peuvent être tenus pour établis. En conséquence, le Conseil estime que les arguments de la requête relatifs à leur besoin de protection effective et à l'impunité des milices en Irak ne sont pas pertinents en l'espèce ».*

6.4. Le Conseil estime que les parties requérantes n'avancent aucun élément qui permettrait de remettre en cause cette analyse.

6.5.1. Ainsi, concernant le mandat d'arrêt publié dans des journaux déposés par les parties requérantes (v. dossier administratif, farde « 3 décision [...]Z », farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièce n° 10/1), le Conseil se réfère aux termes de l'arrêt d'annulation n° 290 102 du 12 juin 2023 pris dans l'affaire 274 618 / X selon lesquels :

*« 6.6.3. Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse estime que le mandat d'arrêt publié dans des journaux (v. dossier administratif, Farde « Monsieur 2<sup>ème</sup> demande 1<sup>ère</sup> décision », Farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièce n° 16/1) n'est pas authentique dès lors que l'analyse de l'article « 43 QD », « QD » étant une référence à « Qanoun Destouri / Qânnûn ad-Dusturi » à savoir la Loi Constitutionnelle irakienne, touche à la liberté de culte sans faire mention de la notion d'enlèvement / kidnapping. Les parties requérantes contestent cette analyse et se réfèrent à des informations récoltées sur Internet et communiquées dans un mail du 10 juin 2021 adressé à la partie défenderesse (v. dossier administratif, Farde « Monsieur 2<sup>ème</sup> demande 1<sup>ère</sup> décision », Farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièce n° 16/4). Pour sa part, le Conseil considère que ce document est un élément central dans l'examen de la demande ultérieure de protection internationale des requérants qu'il convient d'analyser avec minutie. A ce stade, le Conseil estime que les parties ne fournissent pas d'élément suffisamment précis et déterminant sur le cadre législatif irakien et le contenu de l'article précité pour se prononcer à son égard ».*

Suite à cet arrêt, le Conseil constate que la partie défenderesse dépose un document rédigé par son centre de documentation intitulé « COI Case IRQ2023 – 005 » daté du 15 décembre 2023 (v. dossier administratif, farde « 3 décision [...]Z », farde « Landeninformatie / Informations sur pays », pièce n° 11).

Dans les décisions attaquées, elle considère, sur la base des informations récoltées que :

*« Il ressort de cette recherche que l'article 43QD peut faire référence à l'article 43 de la Constitution irakienne, traitant de la liberté de culte. Cet article 43 de la Loi Constitutionnelle ne saurait toutefois constituer la base juridique pour un mandat d'arrêt au sujet d'un enlèvement.*

*La recherche révèle une autre signification à la traduction de cet article 43QD mentionné dans le mandat d'arrêt : l'article 43, paragraphe 4 du Code pénal. Il est tout d'abord à relever que le mandat d'arrêt fait référence au paragraphe 4 de cet article mais qu'à la lecture de celui-ci, on constate qu'il ne comporte que 3 paragraphes. Par ailleurs, s'il y est effectivement fait mention de l'enlèvement / du kidnapping en son paragraphe 3, le terme de kidnapping fait ici clairement référence à une circonstance atténuante ou une clause d'exonération de responsabilité en cas de meurtre ou d'homicide volontaire en situation de légitime défense pour éviter un enlèvement. En tout état de cause, l'article 43QD ne saurait donc à aucun moment être lié aux accusations dont vous seriez prétendument victime, à savoir que vous seriez accusé d'enlèvement et de kidnapping. Cette qualification juridique n'apparaît dès lors pas davantage adéquate que l'article 43 de la Constitution pour vous inculper pour enlèvement ».*

Dans leur requête, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir transmis le dossier administratif du requérant malgré sa demande datant du 22 juillet 2024. Elles ajoutent que seul le dossier de la requérante a été transmis mais qu'il ne contenait pas le « COI Case IRQ2023 – 005 » (v. pièces jointes n° 3 , 4 et 5). Elles demandent donc d'annuler les décisions en suivant l'arrêt n° 221 416 du 20 mai 2019 qui constatait la transmission hors délai du dossier (v. requête, pp. 4-5).

Pour sa part, le Conseil constate que dans le dossier administratif du requérant figure un courrier électronique daté du 22 juillet 2024 adressé par les parties requérantes au service « avocat » de la partie défenderesse. Le sujet du courrier reprend le nom complet de la requérante. Le texte de ce courrier indique « *vous trouverez en pièce jointe la demande de dossier* ». Une réponse dudit service est adressé aux parties requérantes le 25 juillet 2024 (v. dossier administratif, farde « 3 décision [...Z], pièce n° 3 ). Le Conseil constate que des pièces sont jointes à ces deux courriers mais qu'il n'est pas en mesure d'en vérifier le contenu. Le dossier administratif de la requérante ne contient aucun courrier similaire (v. dossier administratif, farde « 3 décision [...BZ] ). A l'audience, la partie défenderesse reconnaît l'existence d'un problème dans la transmission du dossier. Pour autant, le Conseil estime qu'il n'en demeure pas moins que l'introduction du recours de plein contentieux devant le Conseil offre en tout état de cause aux parties requérantes l'opportunité de prendre connaissance de tous les éléments des dossiers administratifs et de faire valoir devant le Conseil, au nom des droits de la défense et du principe du contradictoire, toutes leurs remarques et critiques éventuelles, *quod non* en l'espèce.

En effet, le Conseil constate que les parties requérantes se réfèrent à des informations récoltées suite à une « *recherche rapide sur Google* » et communiquées dès le 10 juin 2021 dans une e-mail adressé à la partie défenderesse (v. dossier administratif, farde « 3 décision [...Z], farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièce n° 10/4) et reproduites dans ses requêtes successives des 25 juin 2021, 3 mai 2022 et 2 août 2024 (v. requête, p. 5). Elles ne font valoir aucune argumentation pertinente quant au « COI Case » précité. Par ailleurs, les parties requérantes n'établissent pas avoir été mises dans une situation telle qu'elles n'auraient pas pu les faire valoir. Le reproche formulé est dès lors dénué de toute portée utile en l'état actuel des dossiers et ne saurait justifier l'annulation des décisions attaquées. Quant à l'arrêt cité par la requête, le Conseil rappelle que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent, qu'il n'est donc nullement lié par les termes de celui-ci qui, en tout état de cause, a été prononcé dans une affaire individuelle différente.

En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse s'est efforcée d'éclaircir la signification de l'article « 43QD ». La recherche menée par son centre de documentation répond dès lors au prescrit de l'arrêt d'annulation précité. De plus, le Conseil estime pourvoir faire siennes les informations communiquées par la partie défenderesse et, dès lors, les conclusions formulées quant au mandat d'arrêt.

6.5.2. De plus, le Conseil constate que la requête ne développe aucune considération de nature à inverser les constats faisant état, dans les décisions attaquées, de l'existence de plusieurs contradictions portant sur les circonstances ayant entraîné la publication du mandat d'arrêt. En effet, la requête se contente de formuler des considérations générales sur la charge de la preuve (v. requête, p. 6); de reprocher à la partie défenderesse sa méconnaissance du principe général de motivation formelle des actes administratifs (p. 9); de considérer qu'elle n'a pas effectué un examen minutieux du dossier et que la motivation est « *incorrecte et inadéquate sur ce point et partant illégale* (...) » (p. 9).

La requête souligne également que la requérante a fait état de craintes en lien avec sa famille (v. requête, p. 6). Or, le Conseil constate que la partie défenderesse a longuement motivé la décision attaquée qui la concerne à ce sujet en soulignant plusieurs incohérences et contradictions auxquelles la requête ne présente aucune réponse.

6.5.3. Les parties requérantes sollicitent également le bénéfice du doute (v. requête, pp. 7-8). A cet égard, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le

bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibidem, § 204).

Or, en l'espèce, le Conseil considère que le récit des parties requérantes n'est pas crédible et n'est pas valablement étayé par des éléments de preuve probants. Par ailleurs, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au vu des développements qui précèdent, il apparaît qu'au minimum les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux parties requérantes le bénéfice du doute qu'elles revendiquent.

6.5.4. Le Conseil estime par conséquent que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine et en demeurent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## 7. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

7.2.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate encore que les parties requérantes ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 que ces faits ne sont pas établis et que leur crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants

7.2.2. Sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse reconnaît, dans ses décisions, qu'il existe, à Bagdad, d'où sont originaires les parties requérantes, une situation de

violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Toutefois elle estime, après une analyse approfondie des informations mises à sa disposition au moment de prendre ses décisions, que cette violence aveugle n'est pas d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de la présence des parties requérantes sur le territoire de Bagdad les exposeraient à un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Elle confirme cette position dans sa note complémentaire du 9 décembre 2024 à la lumière d'informations actualisées relatives aux conditions de sécurité en Irak (v. dossier de la procédure, pièce n° 7).

Dans leurs écrits de procédure, les parties requérantes critiquent l'analyse de la partie défenderesse. En particulier, elles lui reprochent d'ajouter une seconde condition dans l'octroi du statut de protection subsidiaire à savoir le degré de violence aveugle ; de ne pas examiner la réalité de la situation à l'aune des éléments tragiques. Elles estiment que « (...) la violence aveugle ou indiscriminée à Bagdad ne peut pas être éludée ». Elles considèrent qu'elle procède à une analyse incomplète et non actualisée de la situation à Bagdad (v. requête, pp. 13-14).

Pour sa part, le Conseil estime devoir distinguer la situation des parties requérantes.

7.2.2.1. Ainsi, concernant le requérant, le Conseil rappelle l'analyse développée dans l'arrêt n° 230 255 du 16 décembre 2019 dans l'affaire 231 466 / X pris dans le cadre de l'examen de la première demande de protection internationale du requérant dans lequel il constatait que le requérant n'entre pas dans le champ d'application *ratione personae* de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'il n'était pas contesté que le requérant occupait une fonction d'officier supérieur au sein d'une milice irakienne dépendant de la présidence avant son départ en Irak et que l'article 48/4 , §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ne s'applique qu' « aux menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil » (v. paragraphes 5.4.1.1 et 5.4.1.2.). Le Conseil constate que le requérant ne présente aucun élément renversant l'autorité de la chose jugée de cette analyse.

7.2.2.2. Concernant la requérante, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé à la requérante conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'un menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

7.2.2.2.1. Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa

présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

7.2.2.2.2. En l'occurrence, le Conseil estime, au vu des informations les plus récentes figurant aux dossiers administratifs et au dossier de procédure (v. le rapport de l'EUAA « *Country of Origin Report Iraq: Security situation* » de mai 2024, le COI Focus intitulé « *Irak – Veiligheidssituatie* » du 26 avril 2023, le rapport de l'EUAA « *Country Guidance Note : Iraq* » de juin 2022, et le rapport de l'UNHCR intitulé « *International Protection Considerations with Regards to People fleeing Irak* » publié en janvier 2024) que si le conflit en Irak présente un caractère fluctuant, le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement dans la province de Bagdad, dont sont originaires les requérants, n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cette région, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette province.

7.2.2.2.3. La question qui se pose dès lors est de savoir si la requérante est apte à démontrer qu'elle est affectée spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, *Elgafaji*, op. cit., § 39).

Autrement dit, peut-elle invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la province de Bagdad, de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

Sur ce point, le Conseil rappelle les termes de larrêt n° 230 255 du 16 décembre 2019 pris dans le cadre de l'examen de la première demande de protection internationale de la requérante (v. paragraphe 5.4.2.4.) :

*« A cet égard, les requérants semblent invoquer l'obédience sunnite de la requérante. Cet aspect de leur demande a été examiné plus haut sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a notamment constaté, à l'issue de cet examen, que les faits qu'ils invoquent ne peuvent être tenus pour crédibles, et que les éléments relatifs au profil personnel de la requérante (à savoir son obédience musulmane sunnite) n'apparaissent pas constitutifs d'une crainte ou d'un risque dans leur chef.*

*Pour le reste, la requérante n'a pas fait état d'autres éléments qu'elle pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit pas dès lors pas en quoi elle pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ».*

Le Conseil constate que la partie requérante ne présente aucun élément renversant l'autorité de la chose jugée de cette analyse.

Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes le statut de protection subsidiaire qu'elles revendiquent.

8. En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

10. Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu au refus des deux statuts de protection internationale des requérants, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille vingt-cinq par :

G. DE GUCHTENEERE, président de chambre,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD G. DE GUCHTENEERE